

*Umwaka wa 45 n° 13 bis  
01 Nyakanga 2006*

*Year 45 n° 13 bis  
1<sup>st</sup> July 2006*

*45<sup>ème</sup> Année n° 13 bis  
1<sup>er</sup> juillet 2006*

**Ibirimo/Summary/Sommaire**

**Page/Urup.**

**A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels**

**N° 139/11 ryo kuwa 01/12/2005**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi ishyirahamwe « **Huguka Rubyiruko** » kandi ryemera abavugizi baryo.....

Amategeko arigenga .....

**N° 96/11 ryo kuwa 17/05/2006**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango w'Abihayimana « Institut des Sœurs Missionnaires des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie » kandi ryemera abavugizi bawo.....

Amategeko awugenga.....

**N° 37/15.00/06 Coop ryo kuwa 19/06/2006**

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative « COCOCHAUMA ».....

Ingingo zahindutse.....

**N° 038/11 du 16/05/2005**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association « Solidarité Ubumwe » et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

**N° 139/11 du 01/12/2005**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association « Association Huguka Rubyiruko » et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

**N° 39/11 du 24/02/2006**

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association « Fraternité des Petites Sœurs de Jésus ».....

Statuts.....

**N° 40/11 du 24/02/2006**

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'association « Fraternité des Petites Sœurs de Jésus ».....

**N° 53/11 du 28/03/2006**

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association « Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda ».....  
Statuts.....

**N° 54/11 du 28/03/2006**

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'association « Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda ».....

**N° 67/11 du 12/04/2006**

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association Confessionnelle « Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda ».....  
Statuts.....

**N° 68/11 du 12/04/2006**

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant de l'association Confessionnelle «Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda».....

**N° 73/11 du 18/04/2006**

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association Confessionnelle « Les Sœurs du Bon-Pasteur Québec ».....  
Statuts.....

**N° 74/11 du 18/04/2006**

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'association «Sœurs du Bon-Pasteur de Québec».....

**N° 84/11 du 28/04/2006**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association « Fraternité des Sœurs du Bon-Pasteur du Rwanda» et portant agrément de ses Représentantes Légales.....  
Statuts.....

**N° 96/11 du 17/05/2006**

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association confessionnelle « Institut des Sœurs Missionnaires des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie » et portant agrément de ses Représentantes Légales.....  
Statuts.....

**B. Sociétés Commerciales**

**DWE (RWANDA) LTD** : Memorandum and articles of association.....

**FCN NETWORKS (RWANDA) LTD** : Memorandum and articles of association.....

**GENIMMO SARL** :Statuts.....

**OPTIMUM SARL** : Statuts.....

PV de l'Assemblée Générale Constitutive.....

**DEPO RWANDA LIMITED** : Statuts.....

**GECO SARL** : Statuts.....

**COCA SARL** : Statuts.....

**SORECO SARL** : Statuts.....

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 139/11 RYO KUWA MBERE UKUBOZA 2005 RIHA UBUZIMAGATOZI ISHYIRAHAMWE "HUGUKA RUBYIRUKO" KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BARYO**

**Minisitiri w'Ubutabera,**

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repbulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuwugizi w'Ishyirahamwe **Huguka Rubyiruko**, mu rwandiko rwakiriwe kuwa 11 Kanama 2003;

**ATEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

Umuzimagatozi buhawe ishyirahamwe, rifite icyicaro i Kigali, Akarere ka Nyamirambo, Umujyi wa Kigali.

**Ingingo ya 2:**

Ishyirahamwe rigamije guhugura urubyiruko rw'ingeri zose imyuga iciriritse nko gukanisha, kubaza, amashanyarazi n'ibindi.

**Ingingo ya 3:**

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Ishyirahamwe "**Huguka Rubyiruko**" ni Bwana SEBARERA Muslim, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Nyamirambo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye Ishyirahamwe ni Bwana IYAMUREMYE Muzamil, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

**Ingingo ya 4:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa mbere Ukuboza 2005

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

## **ISHYIRAHAMWE "HUGUKA RUBYIRUKO"**

### **AMATEGEKO ARIGENGA**

#### **INTERURO YA MBERE: IZINA, ICYICARO, INTEGO, AHO RIZAKORERA, IGIHE RIZAMARA**

##### **Ingingo ya mbere : Izina**

Hakurikijwe ibiteganywa n'itegeko N° 20/2000 kuwa 26/07/2000 rigenga Imiryango Idaharanira Inyungu, hashinzwe ishyirahamwe ridaharanira inyungu ryitwa ISHYIRAHAMWE « **HUGUKA RUBYIRUKO** » ariryo hepfo ryiswe Ishyirahamwe.

##### **Ingingo ya 2 : Icyicaro cy'Ishyirahamwe**

Icyicaro cy'Ishyirahamwe gishinzwe mu Karere ka Nyamirambo, mu Mujyi wa Kigali. Gishobora kwimurirwa mu kandi karere k'igihugu byemejwe na bibiri bya gatatu (2/3) by'abagize Ishyirahamwe bateraniye mu Nteko Rusange.

##### **Ingingo ya 3 : Intego**

Ishyirahamwe rigamije guhugura urubyiruko rw'ingeri zose imyuga iciriritse nko : Gukanisha, Kubaza, Amashanyarazi n'ibindi .....

##### **Ingingo ya 4 : Aho rikorerwa**

Ishyirahamwe **HUGUKA RUBYIRUKO** rikorerwa mu Karere ka Nyamirambo, mu Mujyi wa Kigali, ariko rishobora no gukorera mu tundi turere tw'u Rwanda.

##### **Ingingo ya 5 : Igihe rizamara**

Ishyirahamwe **HUGUKA RUBYIRUKO** rizamara igihe kitagenwe.

#### **INTERURO YA II: ABAGIZE ISHYIRAHAMWE**

##### **Ingingo ya 6 :**

Ishyirahamwe **HUGUKA RUBYIRUKO** rigizwe n'abanyamuryango barishinze, abashobora kuriyamo n'abarishyigikiye.

##### **Ingingo ya 7 :**

Abanyamuryango nyakuri ni abarishinze bagashyira n'umukono kuri aya mategeko arigenga, n'abandi bose bujuje ibyangombwa byo kuryinjiramo bazariyamo nyuma. Ni ukuvuga abanyamuryango nyakuri. Ushobora kuba Umunyamuryango w'icyubahiro ni umuntu wese ukunda ibyo Ishyirahamwe rikora cyangwa rigamije, akarishyigikira kandi akarifasha nubwo ataba umunyamuryango nyakuri.

Abanyamuryango b'icyubahiro bashobora kujya mu nama z'Ishyirahamwe ariko ntibashobora gutora.

Kugira ngo umuntu abe umunyamuryango agomba kuba yujuje ibi bikurikira :

- Kuba inyangamugayo mu mico no mu myifatire,
- Kuba yiteguye gukurikiza amategeko yose agenga ishyirahamwe,
- Kwemerwa n'Inteko Rusange.

### **Ingingo ya 8 :**

Umuntu areka kuba Umunyamuryango iyo :

- Asezeye ku bushake bwe bikemerwa,
- Yirukamwe byemejwe na bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri bari mu Nteko Rusange.

Amategeko yihariye agena uko umunyamuryango asezera n'uko yirukanwa.

### **Ingingo ya 9 :**

Abanyamuryango nyakuri bafite igeno ry'akarusho ku bikorwa by'Ishyirahamwe, riteganijwe n'amategeko y'umwihariko.

## **INTERURO YA III: INZEGO Z'ISHYIRAHAMWE**

### **Ingingo ya 10 :**

Inzego z'Ishyirahamwe ni izi :

- Inteko Rusange,
- Komite y'Ubuyobozi,
- Akanama k'abagenzuzi b'imari.

## **UMUTWE WA MBERE: INTEKO RUSANGE**

### **Ingingo ya 11 :**

Inteko Rusange ni rwo rwego rukuru rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

### **Ingingo ya 12 :**

Ububasha buhariwe Inteko Rusange ni :

1. Kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amategeko yihariye yawo,
2. Gushyiraho no kuvanaho uhagarariye umuryango n'umwungirije,
3. Kwemeza ibyo umuryango uzakora ;
4. Kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango,
5. Kwemeza buri mwaka imicungire y'amafaranga,
6. Kwemera impano n'indagano,
7. Gusesa umuryango.

### **Article 13 :**

Inteko Rusange iterana mu nama zisanzwe kabiri mu mwaka, itumirwa na Perezida w'Ishyirahamwe. Iyo atabonetse cyangwa abyanze, itumirwa ikanayoborwa n'umwungirije.

Babaatabonetse bigakorwa n'Umunyamabanga w'Ishyirahamwe. Icyo gihe Inteko Rusange yitoramo umwanditsi w'inama y'uwo munsu.

Ishobora no guterana mu nama idasanzwe iyo Komite y'Ubuyobozi isanze ari ngombwa cyangwa iyo bisabwe mu nyandiko na kimwe cya gatatu (1/3) cy'abanyamuryango nyakuri.

### **Ingingo ya 14 :**

Inteko Rusange iterana gusa iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utuzuye, inama irasubikwa.

Ubwo Komite y'Ubuyobozi igatumiza indi nama bitarenze iminsi 15 ariko hakigwa ibyari byateganyijwe. icyo gihe Inteko Rusange iterana batitaye ku mubare wa ngombwa.

### **Ingingo ya 15 :**

Ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abahari uretse ubundi buryo buteganyijwe mu ngingo z'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu.

Iyo amajwi anganyye, barongera bagatora. Ku nshuro ya gatatu igice Perezida atoreyemo nicyo kiganza.

Bitanyuraniye n'ibiteganywa n'ingingo ya 14 y'ayo amategeko, ibyemezo byerekeranye no gusesa umutungo, guhindura amategeko agenga Ishyirahamwe no gusesa Ishyirahamwe, bikorwa n'ubwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange.

## **UMUTWE WA II: KOMITE Y'UBUYOBOZI**

### **Ingingo ya 16 :**

Ishyirahamwe riyoborwa na Komite y'ubuyobozi y'abantu 8 yatowe n'Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri. Itorerwa igihe cy'imyaka itatu kandi abayigize bashobora gutorerwa manda ikurikiraho.

Uko abagize Komite y'Ubuyobozi batorwa n'akazi buri wese ashinzwe bisobanurwa n'amategeko y'Umwihariko.

Itorwa rya Komite y'Ubuyobozi riba hasigaye nibura ukwezi ngo manda ya Komite y'Ubuyobozi yari isanzweho irangire.

### **Ingingo ya 17 :**

Komite y'Ubuyobozi igizwe n'aba bakurikira :

- Perezida
- Visi-Perezida
- Umunyamabanga
- Umubitsi,
- Abajyanama bane (4).

### **Ingingo ya 18 :**

Komite y'Ubuyobozi ifite ububasha bwose bwo kuyobora Ishyirahamwe no gukoresha ibyo ritunze, uretse ibyo aya mategeko yeguriye Inteko Rusange.

### **Ingingo ya 19 :**

Perezida wa Komite y'Ubuyobozi niwe Perezida w'Inteko Rusange, akaba ari nawe uhagarariye Ishyirahamwe mu buryo bw'amategeko.

Visi-Perezida, niwe uhagarariye Ishyirahamwe mu buryo bw'umusimbura.

### **Ingingo ya 20 :**

Inama ya Komite y'Ubuyobozi ihamagarwa kandi ikayoborwa na Perezida wayo, yaba adahari ikayoborwa na Visi-Perezida.

Komite y'Ubuyobozi iterana rimwe mu gihembwe mu nama zisanzwe,igateranira aho icyicaro cy' ishyirahamwe gishinzwe.

Ishobora no guterana mu nama zidasanzwe ku butumire bwa Perezida igihe cyose bibaye ngombwa, cyangwa se iyo bisabwe mu nyandiko na kimwe cya gatatu (1/3) cy'abayigize. Kuri iyi mpamvu Perezida agomba kuyikoresha bitarenze iminsi icumi agejejweho icyo cyifuzo.

Kugira ngo Komite y'Ubuyobozi iterane, hagomba nibura bibiri bya gatatu 2/3 by'abayigize. Ntawe utuma undi kumuhagararira.

Ibyemezo bya Komite y'Ubuyobozi bishingiye ku cyifuzo cya benshi mu baje mu nama. Iyo amajwi anganyye, barongerera bagatora.

Iyo amajwi anganyye ku nshuro ya gatatu, hemezwa icyo Perezida yahaye ijwi.

#### **Ingingo ya 21 :**

Inyandiko y'ibigenda cyangwa ibikuwe mu mategeko agenga Ishyirahamwe cyangwa ibyagiweho impaka mu nama ya Komite y'Ubuyobozi cyangwa y; Inteko Rusange bigenewe kwerekanwa mu bucamanza cyangwa ahandi, bishyirwaho umukono n'uhagarariye ishyirahamwe imbere y'amategeko hamwe n'umunyamabanga w'umuryango.

#### **INTERURO YA IV: UMUTUNGO W'ISHYIRAHAMWE N'AHU UVA**

##### **Ingingo ya 22 :**

Umutungo w'Ishyirahamwe ugizwe n'umisanzu n'inkunga z'abanyamuryango, amafaranga atangwa n'abanyeshuri, impano, imfashanyo, imirage n'ibindi bishobora kubyarwa n'ibikorwa by'ishyirahamwe.

Uko umusanzu n'inkunga bingana n'uko bitangwa bisobanurwa n'Amategeko y'umwihariko.

#### **INTERURO YA V: AKANAMA K'ABAGENZUZI B'IMARI**

##### **Ingingo ya 23:**

Akanama k'ubugenzuzi bw'imari gatorerwa igihe cy'umwaka umwe.Gashinzwe ibi bikurikira:

- a- Kugenzura isanduku n'impapuro zose zikoreshwa mu icungamari ry'ishyirahamwe,nibura inshuro ebyiri mu gihembwe;
- b- Kugenzura bilan na konti y'imicungire y'umutungo w'Ishyirahamwe Komite y'Ubuyobozi ishyikiriza Inteko Rusange;
- c- Kugenzura iyubahirizwa ry'ibyemezo bifatwa n'Inama Rusange kimwe na Komite y'Ubuyobozi. Imirimo n'imishahara yabo bigenwa n'Inama Rusange.

##### **Ingingo ya 24:**

Inteko Rusange ishobora gukuraho umugenzuzi w'imari mbere y'uko manda ye irangira. Icyo gihe Inteko Rusange iraterana mu nama idasanzwe igatora umusimbura kugira ngo arangize iyo manda.

#### **INTERURO YA VI: IBYUZUZO N'IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA ISHYIRAHAMWE**

##### **Ingingo ya 25 :**

Ibisobanuro birambuye by'imikorere y'inzeho z'ishyirahamwe biri mu mategeko y'umwihariko.

**Ingingo ya 26 :**

Ikigomba guhindurwa kuri aya mategeko icyo ari cyo cyose kigomba gushyirwa ku murongo w'ibigwa mu nteko rusange kikohererezwa abanyamuryango nibura hasigaye ukwezi kumwe ngo Inteko Rusange iterane kandi ntigishobora guhita kitemewe na babiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri bagize Inteko Rusange.

**INTERURO YA VII: ISESWA NO KUGENA UMUTUNGO**

**Ingingo ya 27 :**

Inteko Rusange iteraniye mu nama idasanzwe, ishobora gusesa Ishyirahamwe iyo byemejwe n'ubwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri.

**Ingingo ya 28 :**

Iyo ishyirahamwe risheshwe, ibarura ry'umutungo waryo rikorwa n'umuntu umwe cyangwa benshi bashyizweho n'Inteko Rusange mu bwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri.

Iyo bamaze gushyiraho abashinzwe ibarura ry'umutungo w'Ishyirahamwe manda y'abahagarariye Ishyirahamwe n'iy'abagize Komite y'Ubuyobozi iba irangiye.

**Ingingo ya 29:**

Iyo ibarura rirangiye bishyuye bishyura imyenda umuryango wari ufite. Ibisigaye, ari ibintu byimukanwa ari n'ibitimukanwa, bihabwa undi muryango bihuje intego cyangwa undi ugamiye ubugiraneza, bikemerwa n'Inteko Rusange, hakurikijwe ubwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango nyakuri.

**INTERURO VIII: INGINGO ZISOZA**

**Ingingo ya 30.**

Ku bidateganyijwe muri aya mategeko Ishyirahamwe rishingiye ku mategeko n'amabwiriza rusange agenga imiryango idaharanira inyungu.

Uburyo aya mategeko akurikizwa busobanurwa mu mategeko y'umwihariko.

**Ingingo ya 31:**

Aya mategeko atangira gukurikizwa akimara kwemezwa n'ubutegetsi bubigenewe.

Bikorewe i Kigali, kuwa 28/10/2001

Uhagarariye Ishyirahamwe  
**SEBARERA Muslim**  
(sé)

Umusimbura w'uhagarariye Ishyirahamwe  
**IYAMUREMYE Muzamilu Kassim**  
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 139/11 DU 1 DECEMBRE 2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "HUGUKA RUBYIRUKO" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "**Huguka Rubyiruko**", reçue le 11 août 2003;

**ARRETE :**

**Article premier :**

La personnalité civile est accordée l'Association "**Huguka Rubyiruko**" dont le siège social est à Kigali, District de Nyamirambo, Ville de Kigali.

**Article 2:**

L'association a pour objet, la formation technique, entre autres: mécanique, menuiserie, électricité, etc.

**Article 3:**

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association "**Huguka Rubyiruko**", Monsieur SEBARERA Muslim, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Nyamirambo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur IYAMUREMYE Muzamil, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 1 décembre 2005

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

# ASSOCIATION "HUGUKA RUBYIRUKO"

## STATUTS

### TITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, OBJET, ZONE D'ACTIVITES, DUREE.

#### Article premier : Dénommatif

Conformément à la Loi N° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux Association Sans But Lucratif, il est créé une association sans but lucratif dénommé « **ASSOCIATION HUGUKA RUBYIRUKO** », ci-après désignée Association.

#### Article 2 : Siège Social

Le siège de l'Association est établi dans le District de Nyamirambo, Mairie de la Ville de Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays sur la décision de 2/3 de ses membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

#### Article 3 : Objectif

L'Association vise comme objectif la formation technique, entre autres : Mécanique, Menuiserie, Electricité, etc .....

#### Article 4 : Zone d'activités

L'Association **HUGUKA RUBYIRUKO** exerce ses activités en District de Nyamirambo dans la Mairie de la Ville de Kigali et peut les étendre dans d'autres provinces du pays.

#### Article 5 : Durée

L'Association **HUGUKA RUBYIRUKO** est créée pour une durée indéterminée.

### TITRE II: DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 :

L'association **HUGUKA RUBYIRUKO** se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

#### Article 7 :

Sont membres effectifs de l'Association, les membres fondateurs signataires des présents statuts et tous ceux qui, justifiant des conditions requises, y adhéreront. Ils constituent les membres effectifs de l'association. Peut être membres d'honneur toute personne qui sans être membre effectif, s'intéresse néanmoins aux activités de l'Association en la soutenant moralement ou matériellement.

Les membres d'honneur assistent sans voix délibérative aux réunions de l'Association.

Pour être admis en qualité de membre de ladite Association, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de bonne conduite, vie et moeurs;
- Répondre aux exigences qui régissent l'Association ;
- Etre capable de fournir tout effort visant à la promotion de l'Association ;
- Etre agréé par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission volontaire acceptée,
- par exclusion prononcée par les 2/3 des membres effectifs, réunis en Assemblée Générale.

Les conditions de démission et d'exclusion sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### **Article 9 :**

Les membres effectifs jouissent de certains droits et privilèges qui sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## **TITRE III: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 :**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Exécutif,
- Le Collège des Commissaires aux comptes.

## **CHAPITRE PREMIER: DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

### **Article 12 :**

Les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale sont :

1. adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur,
2. Nomination et révocation du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant,
3. Détermination des activités de l'Association,
4. Admission, suspension ou exclusion d'un membre,
5. Approbation des comptes annuels,
6. Acceptation des dons et legs,
7. Dissolution de l'Association.

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale tient deux sessions ordinaires par an, sur convocation du Président de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale doit être convoquée et dirigée par le Vice-Président.

En cas d'absence simultanée, elle sera convoquée par le Secrétaire de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale nommera le rapporteur de la réunion.

De même, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Comité Exécutif ou à la demande écrite exprimée par un tiers des membres exécutifs.

#### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'Assemblée Générale est ajournée et le Comité Exécutif est chargé de faire tenir dans les 15 jours une nouvelle Assemblée Générale, appelée à délibérer sur l'ordre du jour préétabli.

Cette nouvelle Assemblée statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 15 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents, sauf dans les cas prévus expressément par la loi sur les A.S.B.L.

En cas de parité des voix, il est procédé au nouveau vote. Au troisième tour, la voix du Président est prépondérante.

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts, les décisions relatives à l'aliénation du patrimoine, à la modification des statuts et à dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

### **CHAPITRE II: DU COMITE EXECUTIF**

#### **Article 16 :**

L'Association est administrée par un Comité Exécutif de 8 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des membres du Comité Exécutif et les attributions de chacun d'eux sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'élection du Comité entrant a lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du Comité sortant.

#### **Article 17 :**

Le Comité Exécutif est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Quatre Conseillers

#### **Article 18 :**

Le Comité Exécutif veille à la bonne marche de l'Association et gère son patrimoine. Il a compétence pour tous les actes d'administration et de disposition sauf ceux que les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale.

#### **Article 19 :**

Le Président du Comité Exécutif assume les fonctions du Président de l'Assemblée Générale et du Représentant Légal de l'Association.

Le Vice-Président est le Représentant Légal Suppléant.

#### **Article 20 :**

La réunion du Comité Exécutif est convoquée et dirigée par son Président ou à son absence, par le Vice-Président.

La Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre au siège social de l'Association.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer la réunion endéans les 10 jours qui suivent la réception de la demande.

Le Comité Exécutif ne peut siéger valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents, aucune procuration n'est admise.

Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de parité des voix, il est procédé à un nouveau vote. Au troisième vote, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 21 :**

Les expéditions ou extraits des statuts ou délibérations du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou à toutes autres fins sont signés pour conformité, par le Représentant Légal et le Secrétaire de l'Association.

### **TITRE IV: DES BIENS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 22 :**

Les ressources de l'Association sont constituées notamment des cotisations et contributions des membres, des frais de scolarité, des dons, des legs, des subventions et des résultats d'exploitations de son patrimoine.

Le montant des cotisations et contributions ainsi que leurs modalités de versement sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### **TITRE V: DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 23 :**

Le Collège des Commissaires aux comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année. Il a pour attributions de :

- a- vérifier la caisse et tous les documents comptables de l'Association au moins deux fois par trimestre ;
- b- vérifier les bilans et comptes de gestion de l'Association dressés par le Comité Exécutif et à présenter à l'Assemblée Générale.
- c- Contrôler la mise en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.  
Son cahier de charges et sa rémunération sont déterminés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 24 :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un Commissaire aux comptes au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire et élire son remplaçant pour le reste du mandat.

## **TITRE.VI: DES COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS DES STATUT**

### **Article 25 :**

Les détails définissant les modalités pratiques de fonctionnement des organes et services de l'Association sont consignés dans le Règlement d'ordre intérieur.

### **Article 26 :**

Toute modification aux présents statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyée au moins un mois à l'avance aux membres et ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII: DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 27 :**

L'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire peut, à la majorité des 2/3 des membres effectifs, décider de la dissolution de l'Association.

### **Article 28 :**

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin aux mandats des Représentants Légaux et des membres du Comité Exécutif.

### **Article 29 :**

Après inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association et après apurement du passif, le patrimoine sera cédé à une Association poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre philanthropique suivant décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

## **TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 :**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, l'Association s'en réfère aux lois et règlements en vigueur sur les Associations sans but lucratif.

Les modalités d'exécution des présents statuts sont définies par le Règlement d'ordre intérieur.

### **Article 31 :**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par les autorités compétentes.

Fait à Kigali , le 28/10/2001

Le Représentant Légal de l'Association  
**SEBARERA Muslim**  
(sé)

Le Représentant Légal Suppléant de l'Association  
**IYAMUREMYE Muzamilu Kassim**  
(sé)

**LISTES DES MEMBRES FONDATEURS**

<i>N°</i>	<i>Nom et Prénom</i>	<i>Domicile</i>	<i>Profession</i>	<i>Adresse</i>	<i>Service</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Signature</i>
1	NTIHEMUKA Abubakar	Nyamirambo	Professeur	Institut Islamique B.P. 594 Kigali	A.MU.R	Rwandaise	(sé)
2	NGIRUWONSANGA A. Karim	Nyakabanda	Technicien	B.P 3553 Kigali	PRIVE	Rwandaise	(sé)
3	SEBARERA Muslim	Nyakabanda	Technicien	B.P.1173 Kigali	PRIVE	Rwandaise	(sé)
4	NGABONZIZA Abdul-Mutwalib	Gitega	Technicien	B.P. 594 Kigali	PRIVE	Rwandaise	(sé)
5	KABIRITI Assumani	Biryogo	Commerçant	B.P. 594 Kigali	PRIVE	Rwandaise	(sé)
6	RUBAMBURA Nizari	Gitega	Technicien	Centre Culturel Islamique B.P 1171 Kigali	C.C.I	Rwandaise	(sé)
7	IYAMUREMYE Muzamil Kassim	Gitega	Mécanicien	GTZ	GTZ	Rwandaise	(sé)
8	SAGAHUTU Khalidi	Biryogo	Professeur	Centre de Formation Technique	CEFOTEL	Rwandaise	(sé)
9	SHYIRAMBERE Mohamed	Nyakabanda	Typrographe	Africa Muslims Agency	A.M.A	Rwandaise	(sé)
10	UWAMUNGU Idrissa	Biryogo	Sheik	Institut Islamique	A.MU.R	Rwandaise	(sé)

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 96/11 RYO KUWA 17 GICURASI 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO W'ABIHAYE IMANA "INSTITUT DES SOEURS MISSIONNAIRES DES SACRES COEURS DE JESUS ET DE MARIE" KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BARYO**

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'iya 121;

Ashingiye ku Itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'iya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango w'Abihayimana "Institut des Soeurs Missionnaires de Sacres Coeurs de Jésus et de Marie", mu rwandiko rwakiriwe kuwa 20 Nyakanga 2005;

**ATEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango w'Abihayimana "Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie" ufite icyicaro cyawo i Huye, Akarere ka Huye, Intara y'Amajyepfo.

**Ingingo ya 2:**

Umuryango ugamiye:

- Kuvuga ijambo rya Yezu Kristu;
- Gutora ibifasha mu kumenyekanisha Imana no gufasha abakozi mu kuyizera;
- Guha umutegarugori uburere busesuye mu mibereho yose;
- Kuvura abarwayi.

**Ingingo ya 3:**

Uwemerewe kuba umuvugizi w'Umuryango w'Abihayimana "Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie" ni Soeur Marie Acarreta Redin, umunyesipanyorokazi, uba i Buye, Akarere ka Huye, Intara y'Amajyepfo.

Uwemerewe kuba umusimbura w'Uhagarariye uwo muryango ni Soeur Marie Concepcion BASAGANA Pares, Umunyesipanyorokazi, uba i Buye, Akarere ka Huye, Intara y'Amajyepfo

**Ingingo ya 4:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiweho umukono.

Kigali, kuwa 17 Gicurasi 2006

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU “INSTITUT DES SOEURS MISSIONNAIRES DES SACRES COEURS DE JESUS ET DE MARIE**

**UMUTWE WA MBERE: IGIHE UMURYANGO UZAMARA-AHO UBARIZWA N'ICYO UGAMIJE**

**Ingingo ya mbere:**

Hashyizweho umuryango w'Abihaye Imana witwa “Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie”.

**Ingingo ya 2:**

Intebe y'umuryango iri i Butare B.P. 128, Telefoni 530399. Icyicaro gishobora kwimurirwa ahandi mu Rwanda byemejwe na 2/3 by'Abagize Inteko Rusange.

**Ingingo ya 3:**

Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

**Ingingo ya 4:**

**Intego z'umuryango ni izi kurikira:**

- Kuvuga ijambo rya Yezu Kristu;
- Gukora ibifasha mu kumenyesha Imana no gufasha abantu mu kuyizera;
- Guha umutegarugori uburere busesuye mu mibereho ye yose;
- Kuvura abarwayi.

**Iyo ntego ikazagerwaho hakorwa ibikurikira:**

1. Kwigisha urubyiruko mu ma paruwasi, mu mashuri no mu mashyirahamwe y'Urubyiruko rwa Katolika, higishwa gatigisimu, imyitozo ya roho n'ibindi;
2. Gufasha abagore n'abana mu bigo mbonezamirire;
3. Kuvura abarwayi mu bitaro;
4. Gushyiraho za Foyers Sociaux (zigisha kudoda, gusoma no kwandika, ijambo ry'Imana ubumenyi rusange, n'ibirebana n'umugore byose;
5. Kuzamura imibereho myiza hagamijwe iterambere ry'umuntu n'irya rusange nta vangura iryo ari ryo ryose.

**Ingingo ya 5:**

Umuryango uzakorera mu gihugu cy'u Rwanda, ariko ushobora no kuzakorera mu bindi bihugu.

**UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO**

**Ingingo ya 6:**

Umuryango ugizwe n'abashyize umukono kuri aya masezerano n'abandi bawinjiramo ba maze gusezeranira Imana mu muryango, aho ariho hose bazaba boherejwe gukorera imirimo.

### **Ingingo ya 7:**

Umunyamuryango atakaza kuba we iyo apfuye, avuyemo ku bushake bwe cyangwa yirukanywe kubera kudakurikiza amategeko agenga uyu muryango n'amategeko yihariye.

### **UMUTWE WA III: INZEGO Z'UMURYANGO**

#### **Ingingo ya 8:**

Inzego z'umuryango ni izi zikurikira:

- Inteko Rusange
- Inama y'Ubutegetsi

#### **Ingingo ya 9:**

Inteko Rusange ni urwego rukuru rw'umuryango rugizwe n'abanyamuryango bose.

#### **Ingingo ya 10:**

Inteko Rusange ifite inshingano zikurikira:

- Gutora uhagarariye umuryango n'umwungirije.
- Gusuzuma no kwemeza raporo y'imyifatire y'abanyamuryango n'iyumutungo bitanzwe n'abayobozi iyo barangije manda yabo
- Gushyiraho amabwiriza rusange areba abanyamuryango no kuyahindura iyo ari ngombwa.
- Gushyiraho gahunda y'ibikorwa by'umuryango
- Gushyiraho no guhindura amategeko n'amabwiriza yihariye.
- Kwemeza iseswa ry'umuryango.
- Kwemera impano n'indagano.
- Kwemeze ingengo y'imari n'uko yashyizwe mu bikorwa.

#### **Ingingo ya 11:**

Inteko Rusange itumizwa kandi iyoborwa n'uhagarariye umuryango. Iyo adahari Inteko Rusange itumizwa n'uhagarariye umuryango wungirije. Mu gihe bombi badahari, Inteko Rusange itumizwa n'umunyamuryango ukuriye abandi mu muryango. Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka.

#### **Ingingo ya 12:**

Inteko Rusange ifata ibyemezo ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango baje mu nama utuzuye, habaho indi nama mu minsi 15 ikurikiza, ibyemezo bifatwa ku bwiganze bw'Abanyamuryango bahari.

#### **Ingingo 13:**

Inama y'Ubutegetsi niyo iyoboka umuryango: Igizwe n'uhagarariye Umuryango ariwe mukuru wa Institut n'uhagarariye umuryango wungirije hakurikijwe amategeko yihariye ya Institut.

#### **Ingingo ya 14:**

Uburyo bwo gushyiraho, kuvanaho no gusesa ku bushake by'uhagarariye umuryango wungirije biteganywa n'amategeko yihariye

### **Ingingo ya 15:**

Uhagarariye umuryango atorwa mu banyamuryango akagira manda y'imyaka 3 ishobora kongerwa inshuro imwe.

### **Ingingo ya 16:**

Inama y'Ubutegetsi iterana nibura inshuro imwe mu gihembwe cyangwa buri gihe bibaye ngombwa mu nyungu z'Umuryango.

### **Ingingo ya 17:**

Inshingano z'Inama y'Ubutegetsi ni izikurikira:

- Kuyobora umuryango;
- Gushyira mu bikorwa ibyemezo by'inteko Rusange;
- Gutegura inama ziteganyijwe z'Inteko Rusange;
- Gucunga umutungo w'umuryango;
- Gutegura ingengo y'imari na raporo z'uko yashyizwe mu bikorwa;
- Gusaba ko hari ibyahinduka mu mategeko y'umuryango n'ayihariye;
- Kugirana imishyikirano mu gushaka impano n'indagano mu bagiraneza.

## **UMUTWE WA IV:UMUTUNGO W'UMURYANGO**

### **Ingingo ya 18:**

Umutungo w'Umuryango ukomoka aha hakurikira:

- Igihembo ku murimo wakozwe n'abanyamuryango;
- Inyungu zikomoka ku bigo by'Abanyamuryango n'ibikorwa byabo;
- Impano n'indagano byahawe Institut.

### **Ingingo ya 19:**

Umuryango ufite ububasha bwo gushaka imitungo yimukanwa n'itimukanwa, kuyikoresha, kuyicunga, kuyigurisha kugira ngo ushobore kugera ku ntego yawo.

### **Ingingo ya 20:**

Mu kunganira umuryango hashobora gukorwa ibikorwa mu rwego rwo mu bucuruzi n'inganda kugira ngo ugere ku nshingano zawo.

### **Ingingo ya 21:**

Igikorwa cyo gufata no kugurisha umutungo gikorwa n'Inama y'Ubutegetsi ibisabwe n'Inama Rusange.

### **Ingingo ya 22:**

Umutungo w'umuryango ntuvogerwa, ukoreshwa mu buryo buziguye cyangwa butaziguye mu gushyira mu bikorwa inshingano z'umuryango nta munyamuryango ufite uburenganzira bwo kuwiyegurira cyangwa ngo agire n'igice cyawo akurikiranaho iyo asezeye mu muryango, awirukanywemo cyangwa iyo habaye iseswa ry'umuryango.

### **Ingingo ya 23:**

Umunyamuryango ufite ideni cyangwa ibindi yiyemeje atabifitiye uruhushya rw'abamukuriye mu kazi, niwe ubyirengera, kubona niyo yaba yasezeye cyangwa yirukanywe mu muryango. Akurikiranwa mu nkiko iyo bibaye ngombwa.

**UMUTWE WA 5: INGINGO ZISOZA.**

**Ingingo ya 24:**

Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango ari uko byemejwe na 2/3 by'abanyamuryango

**Ingingo ya 25:**

Mu gihe umuryango usheshwe, umutungo w'Umuryango ushyirwa mu bikorwa by'indi Gatorika, by'Imiryango y'Abihebeye Imana cyangwa ifasha abantu, cyane cyane ifite intego zisa nk'uko zivugwa mu ngingo ya 4.

**Ingingo ya 26:**

Aya mategeko ashobora guhindurwa ari uko byemejwe na 2/3 by'Abanyamuryango bateranye kubera iyo mpamvu.

**Ingingo ya 27:**

Ibidateganyijwe bwose muri aya mategeko bigengwa n'amategeko ariho mu Rwanda.

Bikorewe i Butare, kuwa 21/03/2006

**Uhagarariye Umuryango**

**Soeur Maria Pilar Acarreta (sé)**

**Uhagarariye Umuryango Wungirije**

**Soeur Concepcion BASAGANYA (sé)**

**ARRETE MINISTERIEL N° 96/11 DU 17 MAI 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE "INSTITUT DES SOEURS MISSIONNAIRES DES SACRES COEURS DE JESUS ET DE MARIE" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle " Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie" reçue le 20 juillet 2005

**ARRETE**

**Article premier:**

La personnalité civile est accordée à l'Association Confessionnelle " Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie" dont le siège social est à Huye, District de Huye, Province du Sud.

**Article 2:**

L'association a pour but:

- Annoncer le message de Jésus;
- Travailler pour l'extension du règne d'amour et accompagner la personne humaine dans le processus de la découverte et croissance de la foi. Aussi
- L'éducation intégrale de la femme dans toutes les étapes;
- Le soin des malades.

**Article 3:**

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle "Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie" Soeur Marie Acarreta REDIN de nationalité Espagnole, résidant à Buye, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de première Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur Concepcion BASAGANA Parés, de nationalité Espagnole, résidant à Buye, District de Huye, Province du Sud.

**Article 4:**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 17 mai 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

## STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE

### “INSTITUT DES SOEURS MISSIONNAIRES DES SACRES COEURS DE JESUS ET DE MARIE”

#### **CHAPITRE I: DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET**

##### **Article premier:**

Il est crée une Association Confessionnelle sans but lucratif dénommée “Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie” par les présents Statuts, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif.

##### **Article 2 :**

Le Siège de l'association Confessionnelle des « Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie » est établi à Butare-Ville, B.P.128, Téléphone 530399. Il peut néanmoins être transféré à tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

##### **Article 3:**

L'association est constituée pour une durée indéterminée

##### **Article 4:**

L'Association Confessionnelle des “Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jesus et de Marie” a pour objet:

- Annoncer le Message de Jésus;
- Travailler pour l'extension du Règne d'amour et accompagner la personne humaine dans le processus de la découverte et la croissance de la Foi aussi.
- L'Education intégrale de la femme dans toutes les étapes;
- Le soin des malades.

##### **Ce but sera atteint par:**

1. Formation des jeunes dans des paroisses des écoles et des mouvements catholiques: Catéchèses, Exercices Spirituels, etc;
2. Le relèvement de la femme et de l'enfant dans des Centres de Nutrition.;
3. Les Soins des malades dans des Centres de Santé;
4. L'organisation des Foyers Sociaux (couture, alphabétisation, Formation religieuse et tout ce qui concerne la femme;
5. L'amélioration des conditions de vie en vue du progrès humain et social sans distinction de races, de classes sociales et de religion.

##### **Article 5:**

La Région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

#### **CHAPITRE II: Des Membres**

##### **Article 6:**

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à l'Institut des Soeurs Missionnaires des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie du Rwanda quelque soit leur lieu d'affectation.

### **Article 7:**

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et son Règlement intérieur.

## **CHAPITRE III: Des Organes de l'Association**

### **Article 8:**

Les Organes de l'Association sont:

L'Assemblée Générale,

- Le Conseil de Délégation appelé aussi
- Conseil d'Administration.

### **Article 9:**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle est composée par tous les membres.

### **Article 10:**

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes:

- Elire la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante;
- Examiner et approuver le rapport moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat.
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est.
- Déterminer les activités de l'Association.
- Adopter et modifier les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur;
- Décider la dissolution de l'Association;
- Accepter les dons et legs;
- Approbation des comptes annuels.

### **Article 11:**

1. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale suppléante. L'Assemblée se réunit une fois par an.
2. Elle est convoquée et présidée par la Représentante légale de l'Association.
3. En cas d'absence de la Représentante Légale,
4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de la Représentante Légale suppléante, l'Assemblée Générale est convoquée par le membre le plus âgé dans la profession.

### **Article 12:**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendrier où les délibérations seront valables à la majorité des membres présents.

### **Article 13:**

Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est composé de la Représentante Légale qui est la Supérieure de l'Institut ainsi que la Représentante Légale Supérieure d'après le droit propre de l'Institut.

### **Article 14:**

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses suppléantes sont régies par le Règlement intérieur de l'Association.

#### **Article 15:**

La Représentante Légale est élue parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable une fois de suite.

#### **Article 16:**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

#### **Article 17:**

Les attributions du Conseil sont les suivantes:

- Administrer l'Association;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- Gestion du Patrimoine de l'Association;
- Préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs;
- Proposition des modifications des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

### **CHAPITRE IV : Du Patrimoine de l'Association**

#### **Article 18:**

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités;
- Les dons et legs faits à l'Institut.

#### **Article 19:**

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

#### **Article 20:**

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses oeuvres.

#### **Article 21:**

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de l'Institut qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

#### **Article 22:**

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

**Article 23:**

Un membre ayant contracté une dette ou engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de l'Institut. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

**CHAPITRE V: Dispositions finales**

**Article 24:**

L'Assemblée Générale ne peut proposer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

**Article 25:**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux oeuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques de préférence à celles ayant le même objet, comme définit l'Article 4 de ces statuts.

**Article 26:**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale réunis à cet effet.

**Article 27:**

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, on se conformera à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Butare, le 21/03/2005

Représentante Légale :

**Soeur Maria Pilar Acarreta (sé)**

Représentante Légale Suppléante :

**Soeur Concepcion BASAGANYA (sé)**

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 37/15.00/06 Coop RYO KUWA 19/06/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI  
KOPERATIVE “COCOCHAUMA”**

Minisitiri w’Ubucuruzi, Inganda, Guteza imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n’Amakoperative;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y’u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk’uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n’iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y’amakoperative cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9;

Ashingiye ku iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y’Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu nama y’Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 1 n’iya 2;

Abisabwe na Perezida w’Inama y’Ubutegetsi ya KOPERATIVE ”COCOCHAUMA” ifite icyicaro mu Karere ka Rusizi, Intara y’iburengerazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 26/05/2006.

**ATEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

**KOPERATIVE “COCOCHAUMA”**, ifite icyicaro mu Karere ka Rusizi, Intara y’Iburengerazuba, ihawe ubuzimagatozi.

**Ingingo ya 2:**

KOPERATIVE “COCOCHAUMA” igamije gucukura ishwagara, kuyifata neza no kuyicuruza mu Turere twose tw’u Rwanda.

**Ingingo ya 3:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.

Kigali, kuwa 19 Kamena 2006

Minisitiri w’Ubucuruzi, Inganda, Guteza imbere  
Ishoramari, Ubukerarugendo n’Amakoperative

**MITALI-K-Protais**

(sé)

## **INGINGO Z'AMAKOPERATIVE AGENGA KOPERATIVE COCOCHAUMA II ZAHINDUTSE**

### **Ingingo ya mbere: Ishingwa ry'umuryango**

Abashyize umukono kuri aya mategeko n'abandi bazayemera, bashinze Coopérative de Commercialisation de la Chau à MASHYUZA "COCOCHAUMA II" mu magambo ahinnye, igengwa n'amategeko ariho mu gihugu cyane cyane, itegeko ryo kuwa 12 Ukwakira 1988, ritunganya amakoperative.

### **Ingingo ya 5: Intego ya Koperative**

Koperative COCOCHAUMA II iharanira gucukura ishwagara, kuyifata neza no kuyicuruza mu turere twose tw'u Rwanda.

### **Ingingo ya 6: Igihe umuryango uzamara**

Koperative imaze gushingwa izamara imyaka mironko itatu kuva ikimara kubona ubundi buzimagatozi keretse icyo gihe cyungurujwe cyangwa igaseswa kitaragera.

### **Ingingo ya 17: Imari y'ishingiro**

Imari y'ishingiro ni amafaranga 290.000 Frw.

Abagize Inama y'Ubutegetsi

NIYONSABA Muhamed Firmin, Perezida (sé)

HANGERI Joseph Visi Perezida (sé)

SEMAHUNDA Anaclet, Umwanditsi (sé)

NIYITEGEKA Philippe Umujyanama (sé)

MVUNABANDI Felix Umujyanama (sé)

NYIRANDIBANZI Brigitte Umujyanama (sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 038/11 DU 16 MAI 2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "SOLIDARITE UBUMWE" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Solidarité Ubumwe" reçue le 24 décembre 2004;

**ARRETE:**

**Article premier:**

La personnalité civile est accordée à l'Association "Solidarité Ubumwe" dont le siège social est à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

**Article 2:**

L'Association a pour objet:

- La promotion des activités en rapport avec le sport;
- La promotion de l'unité et de la réconciliation des Rwandais;
- La promotion de la lutte contre les maladies épidémiques et pandémiques, spécialement le SIDA;
- L'entraide mutuelle.

**Article 3:**

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'association "Solidarité Ubumwe", Monsieur NKURUNZIZA Eric, de nationalité rwandaise, domicilié et résidant à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Madame NEZERWE Jeannine, de nationalité rwandaise, domicilié et résidant à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

**Article 4:**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 16 mai 2005

Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION "SOLIDARITE UBUMWE"**

### **CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJECTIF, DUREE ET REGION D'ACTIVITES**

#### **Article premier:** Dénomination

Il s'est créé entre les soussignés, une Association sans but lucratif dénommée Association d'entraide « ASSOCIATION SOLIDARITE UBUMWE » en conformité avec la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

#### **Article 2 :** Siège

L'Association a son siège dans la Ville de Kigali, District de Gikondo.  
Le siège peut être déplacé ou transféré vers d'autres lieux sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 :** Objectifs

Les objectifs de l'Association sont :

1. Promotion des activités en rapport avec le sport ;
2. Promotion de l'unité et réconciliation des Rwandais ;
3. Promotion de la lutte contre les maladies épidémiques et pendémiques spécialement le SIDA ;
4. S'entraider mutuellement.

#### **Article 4 :** Durée de l'Association et région d'activité

L'Association est créée pour une durée indéterminée.  
L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue du pays.

### **CHAPITRE II : ORGANES**

#### **Article 5 :** Les organes de l'Association sont :

- 1) Assemblée Générale
- 2) Comité de Direction
- 3) Commissaire aux comptes

#### **L'Assemblée Générale.**

#### **Article 6 :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

#### **Article 7 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle exerce les attributions suivantes :

- 1) Adoption et modification des statuts et du Règlement d'ordre intérieur ;
- 2) Nomination et révocation des Représentants Légaux Suppléants ;
- 3) Détermination des activités de l'Association ;
- 4) Admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- 5) Approbation des comptes annuels ;
- 6) Acceptation des dons et legs ;
- 7) Dissolution de l'Association.

**Article 8 :**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, mais peut se réunir dans des sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

**Article 9 :**

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité de Direction. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Vice-Président. Cette convocation indique le date, le lieu et les points à l'ordre du jour. En cas d'empêchement des deux, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire

**Article 10 :**

L'Assemblée Générale siège valablement si il réuni au moins 2/3 des membres effectifs.  
L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

**Le Comité de Direction**

**Article 12 :**

Le Comité de Direction est composée de :

- 1) Président : Représentant Légal de l'Association
- 2) Vice-Président : Représentant Légal Suppléant
- 3) Secrétaire
- 4) Trésorier
- 5) Disciplinaire

**Article 13 :**

Le Comité de Direction est élu par l'Assemblée Générale. Il a un mandat de deux ans renouvelable.

**Article 14 :**

Le Comité de Direction est l'organe administratif de l'Association et il a les attributions suivantes :

- \* Il est responsable de la gestion journalière de l'Association
- \* Il est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- \* Il doit protéger et assurer la promotion des intérêts de l'Association

**Article 15 :**

Les réunions du Comité de Direction se tiennent un fois le mois. Le Comité de Direction siège valablement lorsque les 2/3 au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

**Article 16 :**

L'Assemblée Générale élit un Commissaire aux comptes qui a comme mission le contrôle ou la vérification du patrimoine de l'Association. Son mandat est de deux ans renouvelable.

**Article 17 :**

Le Commissaire aux comptes présente son rapport fait sur le patrimoine de l'Association à l'Assemblée Générale.

### **CHAPITRE III : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**Article 18** : Les membres de l'Association sont en trois groupes :

- a) Les membres fondateurs : ce sont ceux qui ont créé l'Association et qui ont signé sur les présents statuts.
- b) Les membres adhérents : ce sont ceux qui ont pris l'initiative de s'associer aux membres fondateurs et qui ont reçu l'agrément par l'Assemblée Générale.
- c) Les membres d'honneur : toute personne morale ou physique, soucieuse de soutenir le progrès et qui manifeste ses apports moralement et financièrement.

**Article 19** :

Pour adhérer à l'Association, le candidat adresse une lettre de demande au Représentant Légal de l'Association. La lettre de demande est soumise à l'Assemblée Générale pour approbation de son adhésion.

**Article 20** : La qualité des membres se perd par :

- 1) Décès ;
- 2) Démission volontaire ;
- 3) Exclusion par l'Assemblée Générale par une majorité de 2/3 des membres effectifs présents ;
- 4) Dissolution de l'Association.

### **CHAPITRE IV : SOURCE DU PATRIMOINE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 21** : Les sources du patrimoine sont les suivantes :

- Les cotisations
- Les dons et legs
- Les activités productrices de revenus

**Article 22** :

Les statuts peuvent être modifiés sur demande du Comité de Direction. La décision de modification est prise par la majorité absolue des membres effectifs siégeant dans l'Assemblée Générale.

**Article 23** :

L'Association peut être dissoute quand elle travaille hors les objectifs fixés par les membres ou lorsque l'Assemblée Générale le juge opportun.

**Article 24** :

La dissolution sera proposée par le Comité de Direction et confirmée dans l'Assemblée Générale. La dissolution de l'Association se réalise si les 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale ont voté pour la dissolution. Après la dissolution le patrimoine sera accordé à une autre association visant les mêmes intérêts.

### **CHAPITRE V : ANNEXES**

**Article 25** :

Les statuts seront complétés par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Ce qui n'est pas prévu ni par les statuts ni par le Règlement d'Ordre Intérieur, on fera recours à la loi régissant les Associations sans but lucratif en vigueur au Rwanda.

**Article 26 :**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation et de leur signature par l'Assemblée Générale.

Fait à Kigali, le 11/09/2003

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION**

<b>N°</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>
01	NKURUNZIZA Eric	(sé)
02	BIZIMUNGU Jean Marie Vianney	(sé)
03	KAYIRANGA Didace	(sé)
04	BIZIMANA Dieudonné	(sé)
05	KINYANGE Amisi	(sé)
06	KARERA Aimé	(sé)
07	NGOMIRAKIZA Jean	(sé)
08	NDAYEGAMIYE Prosper	(sé)
09	NIYONGABO Nicolas	(sé)
10	NDEMEZO Innocent	(sé)
11	MIHIGO Jules	(sé)
12	NDUWAYEZU Hermès	(sé)
13	KARAMBIZI Claude	(sé)
14	BINENTERI Egide	(sé)
15	BASOMINGERA Déo	(sé)
16	SINDAHARAYE Eric	(sé)
17	NSENGIYUMVA Alfred	(sé)
18	HABINEZA Addounoor	(sé)
19	NGABIRAMA Crispin	(sé)
20	MUNYAKAZI Adolphe	(sé)
21	HABIYAMBERE Jean Bosco	(sé)
22	MUTONI Odile	(sé)
23	NEZERWE Jeannine	(sé)
24	NDIKUMANA Mariam	(sé)
25	NDAYISHIMIYE Peggy	(sé)
26	GASIBIREGE Berthe	(sé)
27	MPFUKAMENSABE Marie	(sé)
28	UMULISA Alice	(sé)
29	UWIMANA Claudine	(sé)
30	MUKARUTESI Marie Chantal	(sé)
31	UMUTESI Lydie Solange	(sé)
32	UMURERWA Josiane	(sé)
33	UMURISA Adventine	(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 39/11 DU 24 FEVRIER 2006 PORTANT APPROBATION DES  
MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « FRATERNITE DES PETITES  
SOEURS DE JESUS »**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 Juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif,  
spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N°27/01 du 18 Juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés  
par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 50/01/Just du 5 octobre 1972 accordant la personnalité civile à l'association « Fraternité  
des Petites Soeurs de Jésus », spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association « Fraternité des Petites Soeurs de Jésus » reçue le 21 juillet  
2005 ;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association « Fraternité des Petites Soeurs de  
Jésus » prise au cours de l'Assemblée générale du 29 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels  
qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2:**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 29 janvier 2002

Kigali, le 24 Février 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 40/11 DU 24 FEVRIER 2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION « FRATERNITE DES PETITES SOEURS DE JESUS »**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux association sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 50/01/Just. du 5 octobre 1972 accordant la personnalité civile à l'association « Fraternité des Petites Soeurs de Jésus », spécialement à son article 2 ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association « Fraternité des Petites Soeurs de Jésus » reçue le 08 août 2005 ;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'association « Fraternité des Petites Soeurs de Jésus », Petite Soeur KAKUZE Teya de Jésus, de nationalité Rwandaise, résidante à Butare, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Petite Soeur NYIRAGASANI Cécile, de nationalité rwandaise, résidante à Niboyi II, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 29 janvier 2002

Kigali, le 24 Février 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE**  
**« FRATERNITÉ DES PETITES SŒURS DE JÉSUS »**

**PRÉAMBULE**

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42, "

Vu l'arrêté ministériel n°26/01/just du 2 avril 1969 accordant la personnalité civile à cette association ;

En se conformant à la loi précitée, L'Assemblée Régionale de l'Association Confessionnelle

« FRATERNITE DES PETITES SŒURS DE JESUS », réunie à Kigali le 29 janvier 2002 a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit :

**Chapitre premier: DÉNOMINATION – SIEGE- DURÉE – OBJET- REGION D'ACTIVITE**

**Article premier :**

Il est créé entre les soussignées une association Confessionnelle dénommée « FRATERNITE DES PETITES SŒURS DE JESUS » régie par la loi 20/2000 du 26 juillet 2000.

**Article 2 :**

Le siège de l'Association Confessionnelle "FRATERNITÉ DES PETITES SŒURS DE JÉSUS", est établi à Kicukiro, Ville de KIGALI – BP 349 – KIGALI, tél. 00250 58 50 73.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Régionale à la majorité des 2/3 de ses membres.

**Article 3 :**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

L'Association Confessionnelle "FRATERNITE DES PETITES SŒURS DE JÉSUS", a pour objet de mener une vie contemplative au milieu du monde, sans activités d'apostolat organisées, mais en partageant la condition sociale des travailleurs manuels à l'imitation de Jésus, ouvrier à Nazareth. Par une présence d'amitié et de charité évangélique, elle contribuera à rendre les conditions de vie de ceux qui les entourent plus humaines, pouvant aller jusqu'à des activités ou œuvres plus formelles.

**Article 5 :**

La région où s'exercent ses activités est le Rwanda. Ses activités pourront s'étendre à d'autres pays.

**Chapitre II : DES MEMBRES**

**Article 6 :**

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation "FRATERNITÉ DES PETITES SŒURS DE JÉSUS", quel que soit leur lieu d'affectation.

**Article 7 :**

Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil régional. Les modalités d'admission sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 :**

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur.

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la congrégation.

### **Chapitre III : DU PATRIMOINE**

#### **Article 9 :**

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- la rémunération du travail accompli par les membres,
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités,
- les dons et legs faits à la Congrégation.

#### **Article 10 :**

L' Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

#### **Article 11 :**

L' Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

#### **Article 12 :**

Les actes de disposition et déposition des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil Régional qui en reçoit mandat de l'Assemblée Régionale selon le droit propre de la congrégation.

#### **Article 13 :**

Les biens de l'Association sont la propriété exclusive de ladite Association. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

#### **Article 14 :**

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice s'il y a lieu.

### **Chapitre IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 15 :**

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Régionale,
- Le Conseil Régional, appelé aussi Conseil d'Administration.
- L'Economat Régional

#### **Article 16 :**

L'Assemblée Régionale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'Association.

### **Article 17 :**

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale assistée par une Représentante Légale Suppléante.

### **Article 18 :**

L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes:

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- Nomination et révocation de la Représentant Légale et de la Représentante Légale Suppléante selon le droit propre à la congrégation ;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre selon le droit propre à la congrégation ;
- déterminer les activités de l'Association ;
- dissoudre l'Association ;
- accepter les dons et legs ;
- approuver les comptes annuels.

### **Article 19 :**

L'Assemblée Régionale se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Régionale est convoquée et présidée par la Représentante Légale Suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante simultanément, l'Assemblée Régionale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein une Présidente et une Secrétaire.

### **Article 20 :**

L'Assemblée Régionale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours-calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 21 :**

Le Conseil Régional est composé par :

- Une Présidente qui est Représentante Légale
- Une Vice-Présidente qui est Représentante Légale Suppléante.
- Une Secrétaire
- Une Econome

Toutes les quatre sont élues par l'Assemblée Régionale pour un mandat de trois ans renouvelables

### **Article 22 :**

Les attributions du Conseil Régional sont les suivantes:

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association,
- traiter des questions prévues par le Droit propre de la Congrégation,
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Régionale,
- préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Régionale,
- gérer le patrimoine de l'Association,
- préparer les projets de budgets annuels et leurs rapports d'exécution,
- proposer des modifications aux statuts et au Règlement intérieur,
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

## **Chapitre V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 23 :**

L'Assemblée Régionale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au Droit propre de la Congrégation et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

### **Article 24 :**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

### **Article 25 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet, en accord avec le Droit propre de la Congrégation.

## **Chapitre VI . DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 :**

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 27 :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Régionale réunie à Kigali le 29 janvier 2002. La liste des membres effectifs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à KIGALI, le 29 janvier 2002

**Représentante Légale**

Petite Sœur KAKUZE TEYA  
(sé)

**Représentante Légale Suppléante**

Petite Sœur NYIRAGASANI Sesiliya  
(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE REGIONALE DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE**  
**«FRATERNITE DES PETITES SŒURS DE JESUS »**

En date du 29 janvier 2002, l'Assemblée Régionale de l'ASBL « FRATERNITE DES PETITES SŒURS DE JESUS » dont la liste des membres est ci-annexée s'est réunie à Kigali.

**ORDRE DU JOUR**

Examen des statuts de l'ASBL

**DECISION**

L'Assemblée Régionale a approuvé à l'unanimité les statuts de l'association.

Fait à Kigali le 29 janvier 2002

**Représentante Légale**

Petite Sœur KAKUZE Teya de Jésus  
Représentante Légale  
(sé)

**Secrétaire**

Petite Sœur MUKANTABANA Léonsiya de Jésus  
Secrétaire  
(sé)

**LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION « FRATERNITE DES PETITES SCEURS DE JESUS »**

1. Petite Sœur KAKUZE Teya de Jésus (sé)
2. Petite Sœur NYIRAGASANI Sesiliya de Jésus (sé)
3. Petite Sœur MUKANDOLI Spéciosa de Jésus (sé)
4. Petite Sœur MUKANTABANA Léonsiya de Jésus (sé)
5. Petite Sœur KUBWIMANA Eujeniya de Jésus (sé)
6. Petite Sœur KAGWESAGE Daforoza de Jésus (sé)
7. Petite Sœur UWIMBABAZI Yozefa de Jésus (sé)
8. Petite Sœur MUKAMURENZI Felesita de Jésus sé)
9. Petite Soeur MUKANTAGARA Serafina de Jésus(sé)
10. Petite Soeur MUKAKAGINA Karolina de Jésus (sé)
11. Petite Soeur NZABANITA Scolastika de Jésus (sé)
12. Petite Soeur MUSABYIMANA Agnès de Jésus (sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 53/11 DU 28 MARS 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES SOEURS DE LA CHARITE DE SAINTE ANNE AU RWANDA »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 128/05 du 08 mai 1984 accordant la personnalité civile à l'association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", reçue le 16 août 2005;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda" prise au cours de l'Assemblée Générale du 09 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 janvier 2002.

Kigali, le 28 mars 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 54/11 DU 28 MARS 2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION «LES SOEURS DE LA CHARITE DE SAINTE ANNE AU RWANDA »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°128/05 du 08 mai 1984, portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", spécialement à l'article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", reçue le 16 août 2005;

**ARRETE:**

**Article premier :**

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Les Soeurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", Soeur Agnès KAVUNGAL, de nationalité Indienne, résidant à Mbaty, District de Kamonyi, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Montserrat Marcos, de nationalité Espagnole, résidant à Kivumu, District de Rutsiro, Province de l'Ouest.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 janvier 2002.

Kigali, le 28 mars 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

# **STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE DE L'INSTITUT "LES SOEURS DE LA CHARITE DE SAINTE ANNE AU RWANDA"**

## **PREAMBULE**

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ; L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle de l'Institut "Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda", réunie à Mugina, en date du 9 Janvier 2002 ; adopté les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréée par Arrêté ministériel n° 128/05 du 08 mai 1984.

## **CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – DUREE – OBJET – REGION D'ACTIVITE**

### **Article premier :**

L'Association Confessionnelle a la dénomination "Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda".  
Par les présents Statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26/07/2000.

### **Article 2 :**

Le Siège de l'Association Confessionnelle "Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda" est établi à Mugina, District Ruyumba, Province Gitarama, B.P. 3352 Kigali, Téléphone : 08777412.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

### **Article 3 :**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 4 :**

L'Association Confessionnelle "Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda" a pour objet :

- Le progrès social du Pays
- Les soins aux malades préventifs et curatifs
- L'éducation et formation des enfants et des jeunes dans toutes les étapes
- La promotion de la femme
- La protection des enfants, vieillards et les personnes les plus démunies dans tous les domaines.

### **Ce but sera atteint par :**

1. La formation des enfants et des jeunes dans les écoles Maternelles, Primaires et Secondaires.
2. Le relèvement de la femme et de l'enfant dans des Centres de Nutrition et visites à domicile.
3. Les soins des malades dans les Centres de Santé.
4. L'Organisation de Foyer Social, (Couture, alphabétisation, formation religieuse et tout ce qui contribue à la promotion de la femme).
5. Amélioration des conditions de vie en vue du progrès humain et social sans distinction de races, de classes sociales et de religion.

### **Article 5 :**

La région où il exerce son activité est au Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autre pays.

## **CHAPITRE II : DES MEMBRES**

### **Article 6 :**

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à l'Institut "Les Sœurs de la Charité de Sainte Anne au Rwanda" quelque soit leur lieu d'affectation.

### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission volontaire) ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur.

## **CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 :**

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de Délégation appelé aussi Conseil d'Administration
- L'Econamat Régional.

### **Assemblée Générale**

### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend les membres effectifs désignés à ce effet par leurs pairs.

### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante.
- Examiner et approuver le rapport moral et financier présenté par les Autorités de l'Association à la conclusion de leur mandat.
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et modifier si besoin est.
- Déterminer les activités de l'Association.
- Adopter et modifier les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur.
- Décider la dissolution de l'Association.
- Accepter les dons et les legs.
- Approbation des comptes annuels.
- Admission, suspension et exclusion d'un membre.

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par la Représentante Légale Suppléante. L'Assemblée se réunit une fois par an. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de ses Suppléantes, l'Assemblée Générale est convoquée par le membre le plus âgé dans la profession.

### **Article 12 :**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par une majorité.

## **Conseil d'Administration**

### **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est composé par la Déléguée (Représentante Légale), la Suppléante, l'Econome, la Secrétaire et deux Conseillères, toutes élues par l'Assemblée Générale, pour un mandat de 3 ans renouvelables.

### **Article 14 :**

Les modalités de désignation, de révocation ou de désignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont régies par le Règlement intérieur de l'Association.

### **Article 15 :**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

### **Article 16 :**

#### **Les attributions du Conseil sont les suivantes :**

- Administrer l'Association
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale
- Préparation des sessions réglementaires de l'Association Générale
- Gestion du Patrimoine de l'Association
- Préparation des projets, de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs
- Proposition des modifications des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur
- Négocier les dons et legs avec les partenaires

## **Economat Régional**

### **Article 17 :**

L'Economat Général est l'organe de gestion financière et matérielle de l'Association. Il est composé par la Représentante Légale, l'Econome, la Secrétaire et deux Conseillers. Elles sont nommées par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelables.

### **Article 18 :**

Il contrôle la gestion des biens de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention du Conseil d'Administration qui en répond devant l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 :**

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres
- Les bénéfices réalisés par leur entreprises et leurs activités
- Les dons et legs faits à l'Institut

### **Article 20 :**

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

**Article 21 :**

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour soutien de ses œuvres.

**Article 22 :**

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de l'Institut qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

**Article 23 :**

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tous ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire ou de dissolution de l'Association.

**Article 24 :**

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures en est en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de l'Institut. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

**CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 25 :**

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

**Article 26 :**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'Art.4 de ces Statuts.

**CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 27 :**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue de l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :**

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Mugina, le 9 janvier 2002

Représentante Légale  
**Sœur Agnès Kavungal**  
(sé)

Représentante Légale Suppléante  
**Sœur Montserrat Marcos**  
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 67/11 DU 12 AVRIL 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « ORDRE DES PERES CARMES DECHAUX AU RWANDA »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 325/05 du 01 avril 1986 accordant la personnalité civile à l'association Confessionnelle "Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda", spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle "Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda", reçue le 30 septembre 2005;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle "Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda" prise au cours de l'Assemblée Générale du 15 octobre 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 15 octobre 2002.

Kigali, le 12 avril 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 68/11 DU 12 AVRIL 2006 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DU REPRESENTANT LEGAL SUPPLEANT DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « ORDRE DES PERES CARMES DECHAUX AU RWANDA »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°325/05 du 01 avril 1986, accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle "Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda", spécialement à l'article 2;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle "Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda", reçue le 30 septembre 2005;

**ARRETE:**

**Article premier :**

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association Confessionnelle " Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda ", Père TRYBALA Stanislaw, de nationalité Polonaise, résidant à Butare, District de Huye, Province du Sud.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Père KAPUSTA Stanislaw, de nationalité Polonaise, résidant à Butare, District de Huye, Province du Sud.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 15 octobre 2002.

Kigali, le 12 avril 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE**  
**« ORDRE DES PERES CARMES DECHAUX AU RWANDA »**

**PREAMBULE**

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'arrêté Ministériel N° 325/05 du 1 avril 1986, J.O.No 12 du 15 juin 1986 accordant la personnalité civile à cette Association;

L'Assemblée de Délégation de l'Association Confessionnelle « Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda», réunie à Butare, en date du 15.10. 2002; adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association comme suit:

**CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET**

**Article premier :**

L'Association Confessionnelle à la dénomination « Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda», dotée de la personnalité civile par Arrêté Ministériel N° 325 du 1 avril 1986, par les présents Statuts, elle se conforme à la Loi n° 20/2000 du 26 /07/2000 relative aux association sans but lucratif.

**Article 2 :**

Le siège de l'association « Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda » est établi à Butare, Ville de/District de Butate – BP 90 Butare, tel 530.465 fax 530.465.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée de Délégation à la majorité de 2/3 des membres.

**Article 3 :**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

L'Association Confessionnelle « Ordre des Pères Carmes Déchaux au Rwanda », étant un Ordre contemplatif-actif, a pour objet de servir les croyants dans l'approfondissement de leur vie spirituelle, aider au développement social, culturel et religieux du pays.

Ce but sera atteint par :

- l'exercice du culte catholique et le service pastoral, spécialement auprès des moniales.
- l'implantation au Rwanda de l'Ordre avec une maison de formation
- des conférences et sessions sur la vie spirituelle et formation religieuse
- la diffusion de brochures et livres approfondissant la foi et la vie spirituelle
- aide sous toutes les formes au clergé paroissial.
- favoriser le progrès humain, culturel, social et religieux.

**Article 5 :**

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

**CHAPITRE II : DES MEMBRES**

**Article 6 :**

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents Statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation quel que soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

**Article 7 :**

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

**CHAPITRE III: DU PATRIMOINE**

**Article 8 :**

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- les revenus de leur travail pastoral accompli par les membres,
- les revenus réalisés par leurs activités,
- les dons et legs faits à la Congrégation.

**Article 9 :**

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

**Article 10 :**

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

**Article 11 :**

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil de Délégation de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Provinciale.

**Article 12 :**

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

**Article 13 :**

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

**CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 14 :**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée de Délégation
- Le Conseil de Délégation appelé aussi Conseil d'Administration

**Article 15 :**

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Conseil de Délégation composé du Représentant Légal qui est le Supérieur de Délégation de la Congrégation, et le Représentant Légal Suppléant, un Econome et un Secrétaire selon les normes du droit propre de la Congrégation dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts.

**Article 16 :**

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation du Représentant Légal et de son Suppléant sont régies par le droit propre de la Congrégation.

**Article 17 :**

L'Assemblée de Délégation est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

**Article 18 :**

L'Assemblée de Délégation exerce les attributions suivantes :

- Elire le Représentant Légal et le Représentant Légal Suppléant ;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- La dissolution de l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbaton des comptes annuels.

### **Article 19 :**

L'Assemblée de Délégation est convoquée et présidée par le Représentant légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentant Légal, l'Assemblée de Délégation est convoquée par un des Représentants Légaux Suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

### **Article 20 :**

L'Assemblée de Délégation ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 21 :**

Le Président est élu parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Vice-Président est le Représentant Légal Suppléant. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil de Délégation est l'organe auquel revient l'administration de l'Association. Il est composé d'un Président qui est en même temps le Supérieur de la Délégation et le Représentant Légal, d'un Vice-Président qui est en même temps Représentants Légal Suppléant, d'un Econome et d'un Secrétaire. Tous sont élus parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

### **Article 22 :**

Le Conseil de Délégation se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-Président. Le Conseil siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité des voix, celle du Président compte double.

### **Article 23 :**

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister le Représentant légal dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée de Délégation.
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée de Délégation.
- gestion du patrimoine de l'Association ;
- préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24:**

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité.

### **Article 25:**

L'Assemblée de Délégation ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

### **Article 26:**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces Statuts.

### **Article 27 :**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée de Délégation à la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet.

Fait à Butare, le 15 octobre 2002

**ARRETE MINISTERIEL N° 73/11 DU 18 AVRIL 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « LES SOEURS DU BON-PASTEUR DE QUEBEC »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 22/01/Just du 23 février 1972 accordant la personnalité civile à l'association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", reçue le 20 septembre 2005;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec" prise au cours de l'Assemblée Générale du 31 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 31 janvier 2002.

Kigali, le 18 avril 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sè)

**ARRETE MINISTERIEL N° 74/11 DU 18 AVRIL 2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION «SOEURS DU BON-PASTEUR DE QUEBEC »**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°22/01/Just du 23 février 1972, accordant la personnalité civile à l'Association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", reçue le 20 septembre 2005;

**ARRETE:**

**Article premier :**

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Soeurs du Bon-Pasteur de Québec", Soeur Monique Ruel, de nationalité Canadienne, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Alicia MARCOUX, de nationalité Canadienne, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Agnès Dufour, de nationalité Canadienne, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 31 janvier 2002.

Kigali, le 18 avril 2006

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

## **STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE**

### **« SŒURS DU BON-PASTEUR DE QUÉBEC »**

#### **PREAMBULE**

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, les membres de l'association Confessionnelle « Sœurs du Bon-Pasteur de Québec », réunie à KIGALI en date du 31 janvier 2002, adoptent les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréée par arrêté ministériel n° 22/01/Just du 23 février 1972.

#### **CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-REGION D'ACTIVITE**

##### **Article premier :**

L'Association Confessionnelle catholique a la dénomination « *Sœurs du Bon-Pasteur de Québec* » et est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel n°22/01/Just du 23 février 1972.

##### **Article 2 :**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

##### **Article 3 :**

Le siège de l'Association Confessionnelle est établi à Kigali-Ville, District Kanombe, B.P. 888 Kigali. Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda. Selon les structures de fonctionnement prévues par le droit propre de l'association.

##### **Article 4 :**

L'association a pour objet :

- la recherche et la poursuite du progrès social par l'organisation, la direction, le soutien et la gestion des œuvres de protection, de réhabilitation et d'hospitalisation sous toutes ses formes et autres œuvres que suggèrent la charité chrétienne et le charisme propre de l'association, particulièrement en faveur des femmes en difficulté ;
- l'exercice, la direction et le développement de l'enseignement sous toutes ses formes : primaire, secondaire, technique et professionnel, dans une perspective chrétienne au Rwanda.

##### **Article 5 :**

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

#### **CHAPITRE II : DES MEMBRES**

##### **Article 6 :**

L'Association comprend les membres effectifs et tous ceux qui adhéreront par les vœux de religion à la Congrégation quel que soit leur lieu d'affectation. Le nombre des membres effectifs est illimité.

##### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement d'ordre intérieur.

Le droit d'adhésion et d'exclusion est régi par le droit propre de la Congrégation.

### **CHAPITRE III : DU PATRIMOINE**

#### **Article 8 :**

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres
- les revenus générés par leurs entreprises et leurs activités
- les dons et legs faits à la Congrégation

#### **Article 9 :**

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses œuvres.

#### **Article 10 :**

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

#### **Article 11 :**

Les actes de disposition des biens peuvent être effectués selon le droit propre de la Congrégation.

#### **Article 12 :**

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

#### **Article 13 :**

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

### **CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 14 :**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- Le Conseil exécutif

#### **Article 15 :**

Les dénominations « Assemblée Générale », « Conseil Exécutif », « Commissaire aux comptes » et « Représentantes Légales » sont entendues dans le sens des structures de fonctionnement prévues par le droit propre de l'Association telles que « Chapitre général », « Conseil Général », « Economat », « Supérieurat », ...

## **A. Assemblée Générale :**

### **Article 16 :**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

### **Article 17 :**

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale, assistée d'une ou deux Représentantes Légales Suppléantes choisies par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, selon les normes du droit propre.

### **Article 18 :**

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont aussi régies par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

### **Article 19 :**

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes selon le droit propre;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les Autorités de l'Association à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et Règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Adopter, suspendre et exclure un membre, selon le droit propre.

### **Article 20 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins un fois par année. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

### **Article 21 :**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendrier. Les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

## **B. Conseil Exécutif :**

### **Article 22 :**

Le Conseil Exécutif est l'organe d'administration de l'Association. Il est présidé par la Représentante Légale de l'Association et comprend la Représentante Légale et deux Représentantes Légales Suppléantes qui en sont respectivement 1<sup>e</sup> Vice-Présidente, 2<sup>e</sup> Vice-Présidente et dont l'une joue le rôle d'un Commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans renouvelable.

La Présidente et les Vices-Présidentes sont élues parmi les membres effectifs, selon les normes du droit propre, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

### **Article 23:**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué la 1<sup>e</sup> Vice-Présidente. Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres par est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

### **Article 24:**

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'association ;
- préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

### **Article 25:**

La 1<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> Représentantes Légales Suppléantes sont élues par l'Assemblée Générale selon les normes du droit propre de l'association.

L'Assemblée Générale désigne la personne qui exercera le rôle de Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes contrôle la gestion financière de l'association et de ses œuvres et fait un rapport écrit au Conseil Exécutif qui en répond devant l'Assemblée Générale.

### **Article 26 :**

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité. Ce rapport est rédigé après celui du Commissaire aux comptes.

## **CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 27 :**

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'association à la majorité des 2/3 des membres.

### **Article 28 :**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses, philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4.

## **CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 29 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité absolue des membres effectifs

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 :**

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Kigali, le 31/01/2002

**ARRETE MINISTERIEL N° 84/11 DU 28 AVRIL 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE "FRATERNITE DES SOEURS DU BON PASTEUR DU RWANDA" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES**

**Le Ministre de la Justice,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Fraternité des Soeurs du Bon Pasteur du Rwanda " reçue le 28 septembre 2005;

**ARRETE:**

**Article premier:**

La personnalité civile est accordée à l'Association "Fraternité des Soeurs du Bon Pasteur du Rwanda " dont le siège social est à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

**Article 2:**

L'Association a pour objet:

- Evangélique: Au service de l'Evangile, communiquer à nos frères et soeurs dans le Christ l'amour et la bonté comme Dieu le veut;
- Educatif: Contribuer à l'éducation par l'enseignement et l'évangélisation;
- Social: Accompagner la femme dans le besoin et son enfant en vue d'une autonomie sous toutes ses formes.

**Article 3:**

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Fraternité des Soeurs du Bon Pasteur du Rwanda", Soeur NYIRANTWALI Marie-Madeleine, de nationalité rwandaise, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même association, NYIRAHATEGEKIMANA Marie Christine, de nationalité rwandaise, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, UWIZEYE Marguerite, de nationalité rwandaise, résidant à Nyarugunga, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

**Article 4:**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 28 avril 2006

**MUKABAGWIZA Edda**  
Ministre de la Justice  
(sé)

## **STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE :**

**« *Fraternité des Sœurs du Bon-Pasteur du Rwanda* »**

### **PREAMBULE**

Vu la loi n. 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, les membres de l'Association Confessionnelle « *Fraternité des Sœurs du Bon-Pasteur du Rwanda* », réunis en date du **18 décembre 2004** adoptent les statuts suivants.

### **CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-REGION D'ACTIVITE**

#### **Article premier :**

L'Association Confessionnelle catholique a la dénomination « *Fraternité des Sœurs du Bon-Pasteur du Rwanda* ». Elle est une Association privée de fidèles laïcs telle que définie par le Code de Droit Canonique.

**Article 2 :** L'Association Confessionnelle est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 3 :**

Le siège social de l'Association est établi dans la cellule RWIMBOGO, Secteur NYARUGUNGA, District KANOMBE, Mairie de la Ville de KIGALI.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda selon les structures de fonctionnement prévues par le droit propre de l'Association.

#### **Article 4 :**

L'Association se propose un triple but :

- *Evangélique* : Au service de l'Évangile, communiquer à nos frères et sœurs dans le Christ l'amour et la bonté comme Dieu le veut ;
- *Educatif* : Contribuer à l'éducation par l'enseignement et l'évangélisation ;
- *Social* : Accompagner la femme dans le besoin et son enfant en vue d'une autonomie sous toutes ses formes.

#### **Article 5 :**

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

### **CHAPITRE II : DES MEMBRES**

#### **Article 6 :**

L'Association comprend les membres fondateurs signataires des présents statuts et tous ceux qui adhéreront par les vœux de religion à la Fraternité quelque soit leur lieu d'affectation-

L'adhésion est accordée par la Supérieure Générale du consentement de son Conseil, sur demande et après une période de formation y relative de trois ans.

#### **Article 7 :**

La qualité de membres se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et du Règlement intérieur.

### **CHAPITRE III : DU PATRIMOINE**

#### **Article 8 :**

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les revenus réalisés par leurs entreprises ou activités ;
- les dons, legs et subventions faits à l'Association.

#### **Article 9 :**

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

#### **Article 10 :**

L'Association peut exercer à titre accessoire des activités à caractère commercial et /ou industriel afin d'atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

#### **Article 11 :**

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil Général de l'Association qui en reçoit mandat du Chapitre Général.

#### **Article 12 :**

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

#### **Article 13 :**

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement, sans l'autorisation de ses supérieures, en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de l'Association. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

### **CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 14 :**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- le Conseil Général
- l'Econome / le Commissaire aux comptes

#### **A. L'Assemblée Générale :**

#### **Article 15 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

### **Article 16 :**

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale assistée de deux Représentantes Légales choisies par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

### **Article 17 :**

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont aussi régies par le Règlement intérieur de l'Association.

### **Article 18 :**

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire la Représentante Légale et les Suppléantes.
- Entériner la résignation de la Représentante Légale et/ou des Suppléantes avant terme ;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités de l'Association à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les comptes annuels ;

### **Article 19 :**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient habituellement une fois l'an. Elle sera convoquée par la Représentante Légale ou en cas d'absence, d'empêchement ou de décès, par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, il élira en son sein une Présidente de session.

### **Article 20 :**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que s'il réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents, restants sauf les articles 2 (2<sup>e</sup> aliéna) et 26 des présents statuts.

## **B. Conseil Général :**

### **Article 21 :**

Le Conseil Général est l'organe d'administration de l'Association. Il est composé d'une Représentante Légale, des Représentantes Légales Suppléantes, et des Conseillères ou Assistantes prévues par les normes du droit propre.

Les membres du Conseil Général sont élus pour un mandat déterminé selon les normes du droit propre.

### **Article 22 :**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par la 1<sup>er</sup> Représentante Légale Suppléante. Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

**Article 23 :**

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Préparer des sessions réglementaires du Chapitre Général ;
- Gérer le patrimoine de l'Association ;
- Préparer des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- Proposer des modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires

**B. Le Commissaire aux comptes :**

**Article 24 :**

Une Econome est désignée par le Conseil Général pour une durée d'une année renouvelable si ses prestations donnent satisfaction.

L'Econome contrôle la gestion financière de l'Association et de ses Œuvres et fait rapport écrit au Conseil Général qui en répond devant l'Assemblée Générale.

**Article 25 :**

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité. Ce rapport est rédigé après celui de l'Économe.

**CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 26:**

Le Chapitre Général ne peut proposer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

**Article 27 :**

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

**CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 28 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29 :**

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Représentante Légale  
(sé)

1<sup>o</sup> Représentante Légale Suppléante  
(sé)

**MEMBRES EFFECTIFS**

*« Fraternité des Sœurs du Bon-Pasteur du Rwanda »*

MUKAKABARE Dativa	(sé)
NIRAGIRE Pascasie	(sé)
NYIRAHATEGEKIMANA Marie-Christine	(sé)
NYIRANTWALI Marie-Madeleine	(sé)
SINGIRANUMWE Pétronille	(sé)
UWIRAGIYE Leonata	(sé)
UWIZEYE Marguerite	(sé)
MUSABYUMUKIZA Yvonne	(sé)
NYIRAHABIMANA Monique	(sé)

**THE REPUBLIC OF RWANDA  
COMPANY LIMITED BY SHARES**

**MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION OF DWE (RWANDA) LTD**

**Incorporated this twenty 30<sup>th</sup> of November, 2005**

**Drawn & Prepared By:**

Trust law Chambers  
Avenue de la Justice  
P.O Box 6679  
Tel: 573254

**KIGALI**

## DWE (RWANDA) LTD

### MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

---

#### **The undersigned**

1. SARA JANICE WILLIAMSON of American Nationality holding passport No. 402 271661 USA
2. Dr. ODELL DECAROL WILLIAMSON of American Nationality holding passport No 402 271661 USA

Do hereby agree as follows:

#### **CHAPTER ONE : NAME, HEAD OFFICE, OBJECTS, DURATION.**

##### **Article One:**

A limited liability company to be known as “**DWE (Rwanda) Ltd**” is hereby established. It shall be governed by laws in force in Rwanda and the Articles of Association of the company.

##### **Article 2:**

The Head Office is established in Kigali. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda upon the decision of the general meeting. Its branches, agencies and offices may be established in Rwanda as well as abroad upon the decision of the general meeting of the shareholders.

##### **Article 3:**

The objects for which the company is established are:

- a) To invest funds in any development project that the company may deem appropriate
- b) To acquire land property in Rwanda and else where as may be deemed appropriate
- c) To trade in all kinds of commercial goods and services;
- d) To import and export of goods
- e) To do all such other things as are incidental may be deemed conducive to the attainment of the above objects or any one of them
- f) To invest and deal with the monies of the company not immediately required upon such securities and in such a manner as may from time to time be determined;

##### **Article 4:**

The registration of the Company shall be complete upon entering its name in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

#### **CHAPTER II: SHARE CAPITAL- SHARES**

##### **Article 5:**

The authorized share capital of the company is Five Hundred Thousand Rwandese Francs (500,000Rwf), divided into Five Hundred shares of One Thousand Rwandese Francs each.

The shares are fully paid for in the following manner;

1. Sara Janice Williamson, Two Hundred and Fifty (250) shares representing 50% of the company shares.
2. Dr. Odell Decarol Wiliamson, Two Hundred and Fifty (250) shares representing % of the company shares.

Subject to the approval of the General Meeting, new shareholders may be incorporated into the Company provided that they undertake to abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as all provisions of these articles and memorandum of association

**Article 6:**

The share capital may be increased or decreased by the decision of the shareholders following conditions for the change of the Memorandum and Articles of Association.

The shares may also be consolidated into shares of larger amount or to subdivide the same or any part thereof into shares of a lesser amount, to issue any shares either at par or at a premium or (if and so far as the law for the time being shall permit) at a discount or to divide the same into different classes with guaranteed, preferential or other special rights, privileges or advantages over any shares previously issued or to be thereafter issued or with different or qualified rights or subject to such restrictions or limitations as may be prescribed by its Articles of Association or deemed by the resolution but so that the special rights or privileges belonging to the holders of any shares that may be issued with preferred or any special rights shall not be varied, abrogated or affected except by such sanctions as is provided by the Articles of Association of the company for the time being.

In case of increase of share capital by investing more funds, the shareholders shall fix the rate and conditions of subscription and the disbursement of the new shares.

**Article 7:**

The shares are nominal. A register of shareholders shall be kept at the Head office containing;

- The precise description of each shareholder and the number of shares held;
- The transfers, transmission, costs, guarantees or any issues affecting the shares;
- The shareholders and other interested parties may consult the register but may not remove it from the head office;

**Article 8:**

Each share is indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

**Article 9:**

The transfer of any share in the company shall be in writing in any usual or common form and shall be signed by the transferor to the transferee. The transferor shall be deemed to remain the holder of the share until the name of the transferee is entered into the register of the members in respect thereof. The company shall retain all instruments of transfer, when registered.

**Article 10:**

Subject to the provisions of article 12 no shares in the company shall be transferred unless and until the rights of pre-emption herein after conferred shall have been exhausted.

**Article 11:**

Every member who desires to transfer any share or shares shall give to the company notice in writing of such desire. The matter shall then be decided upon in the general meeting.

In case of withdrawal or succession of any shareholder the value of shares taken into consideration is the one in the last balance sheet.

**Article 12:**

The rights of pre-emption conferred in article 10 hereof shall not apply to

- (a) any share approved in writing by all members;
- (b) any transfer to the spouse, child, brother, sister or parent of that member;
- (c) any transfer by the personal representative of a deceased member to the widow, widower, child, brother, sister or parent of that deceased member;
- (d) any transfer by the trustees, executors or administrators of a deceased member to new trustees, executors or administrators upon any change thereof;

**Article 13:**

In case of the death of a member, the executors or administrators of the deceased shall be the only person recognized by the company as having title to his shares; provided that nothing herein contained shall release the estate of the deceased member from any liability in respect of any share held by him.

**Article 14:**

Any person becoming entitled to a share in consequence of a death of a member shall, upon such evidence being produced as may from time to time be required by the company, have the right either to be registered as a member in respect of the share or instead of being registered himself, to make such transfer of the share as the deceased person could have made, and the company shall in either case, have the right to refuse or suspend registration as it would have had in the case of a transfer of the share by the deceased before the death.

**Article 15:**

A person becoming entitled to a share by reason of the death of the holder shall be entitled to the same dividends and other advantages to which he would be entitled if he were the registered holder of the share except that he shall be entitled in respect of it to exercise any right conferred by membership in relation to general meetings of the company, provided that the company may at any time, give notice requiring any such person to elect either to be registered himself or transfer the share, and if notice is not complied with within three months after the date of service thereof, the company may, thereafter, withhold payment of dividends and other monies payable in respect of the share until compliance with the notice has been effected.

**CHAPTER III: ADMINISTRATION- MANAGEMENT- SUPERVISION**

**Article 16:**

The Company shall be managed by a General Manager. Any shareholder with the necessary expertise may also be entrusted with the management of the company. Until the General meeting decides otherwise, **Dr. Odell DeCarol Williamson** shall be entrusted with the management of the company.

**Article 17:**

The General Manager shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company objects. It shall be within their power to carry out all those duties, which are not expressly reserved for the general meeting either by the law or by these articles of association. They may notably open bank accounts, deposit and withdraw money from the bank, sign letters of credit, receive payments, represent the company as claimant or defendant, sign all contracts or give powers of attorney and represent the company towards third parties.

**Article 18:**

Financial control is the responsibility of the General Manager who shall appoint auditors to act on their behalf. Auditors shall have access to all company files, accounts as well as all documents concerning the company.

## **CHAPTER IV: GENERAL MEETING**

### **Article 19:**

The general meeting, regularly constituted represents the universality of the shareholders. It has powers as determined by law and these articles of association. It is convened by the General Manager, any shareholder holding 1/10 of the share capital, auditors, liquidator or a representative designated by law at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

### **Article 20:**

The general meeting is convened at least 9 days in advance by registered letter or letter with acknowledged receipt. The letter shall state the agenda.

### **Article 21:**

An ordinary general meeting convenes at least once a year. Decisions of the general meeting and extra-ordinary meetings are taken by majority vote.

### **Article 22:**

An extra – ordinary General meeting shall be convened whenever necessary by the general manager or upon the request of any of the shareholders holding a tenth of the share capital. Resolutions may only be validly taken if more than half the share capital is represented.

If half the share capital is not represented, another meeting is convened within a period of one month and it may validly take decisions if ¼ of the share capital is represented.

In both cases, decisions are passed by ¾ majority vote of those who voted.

### **Article 23:**

Important changes to the Memorandum and Articles of Association shall require 4/5 majority vote and ¾ of the share capital being represented.

Such important changes include the following:

- The objects of the company
- Transfer of head office abroad
- Changing the status company
- Merger of the company
- Splitting up of the company
- Introduction of restrictions to the free negotiability of shares.
- Issue of debentures into shares
- Any other matter which has been designated so by the shareholders

### **Article 24:**

Resolutions of the General meeting shall be signed by the General Manager and the Secretary and shall be kept in a special register to be found at the company's head-office.

## **CHAPTER V: BALANCE SHEET- INVENTORY-DIVIDENDS**

### **Article 25:**

The financial year starts on 1<sup>st</sup> January and ends on 31<sup>st</sup> December of the same year. However, the first financial year shall start on the day the company is entered into the register of companies and end on 31<sup>st</sup> December of the same year.

**Article 26:**

At the end of each year, The Management shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the Company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place.
- (b) All sales and purchase of goods and services by the Company, and;
- (c) The assets and liabilities of the Company.

**Article 27:**

The dividends of the financial year are obtained at the end of the financial year after the subtraction of business overheads and other costs. The profits are distributed among shareholders in accordance with their shares by the general meeting. The general meeting also determines the amount of profits to be retained by the company including 5% of profits which are set aside as special reserve up to when this amount will reach 10% of the capital and other amounts necessary for taxation.

**Article 28:**

The remuneration of shares will be done at places and periods determined by the general meeting of shareholders. The general meeting may decide to pay all or part of the remuneration of the shares. All dividends unclaimed for five years after having been declared may be forfeited by the shareholders for the benefit of the Company

**Article 29:**

The General Manager shall deposit the balance sheet, profit & loss account at the Kigali City court within one month after their approval by the general meeting for their publication in the official gazette of the Republic of Rwanda.

**CHAPTER VI: WINDING UP, LIQUIDATION**

**Article 30:**

The company may be wound up by an absolute majority decision of the share-holders.

**Article 31:**

In case of loss of a quarter of the share capital, the General Manager must convene an extra-ordinary general meeting to adopt measures to redress it. If the loss attained is half of the share capital, winding up is automatic unless the capital is increased by the same amount.

**Article 32:**

In case the company winds up, the general meeting shall regulate the mode of liquidation and names one or several liquidators. It determines their powers and emoluments. He/they reserve the power to change the articles if the liquidation so justifies. The nomination of the liquidator puts the end to the powers of the General Manager.

**Article 33:**

At the end of the liquidation, after discharging of all debts and costs of the company, as well as the fees for liquidator, the net shall be distributed to shareholders on a pro-rata basis of their shares.

## **CHAPTER VII: DOMICILE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS**

### **Article 34:**

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the meeting whose decision shall be final and binding.

### **Article 35:**

For any matter not taken care of by the articles of association including the interpretation of the same, laws governing companies in the Republic of Rwanda shall govern the members.

### **Article 36:**

The members declare that the company's incorporation charges are Six Hundred Thousand Rwandese Francs (600.000 Rwf).

Done at Kigali, 30 November 2005

### **THE PROMOTERS**

1. Sara Janice Williamson (sé)
2. Dr. Odell Decarol Williamson (sé)

### **AUTHENTIC DEED N0 30392 VOL. DC/ 2005**

The year two thousand and five, the 30th day of November, We, NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary, operating and resident in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before me were presented to us by:

1. Sara Janice Williamson
2. Dr. Odell Decarol Williamson

In the presence of Richard Mugisha resident in KIGALI and Nzamwita Nsabimana resident in KIGALI, as competent witnesses to the deed as required by law.

Having read to the promoters and witnesses the content of the deed, the promoters have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, this deed was hereby signed by the promoters and by us.

Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

### **THE PROMOTERS**

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1. Sara Janice Williamson<br>(sé) | 2. Dr. Odell Decarol Williamson<br>(sé) |
|-----------------------------------|---|

### **THE WITNESSES**

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1. Richard Mugisha<br>(sé) | 2. Nzamwita Nsabimana<br>(sé) |
|----------------------------|-------------------------------|

THE NOTARY  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**DERIVED RIGHTS:** The deed fees: Two Thousand Five Hundred Rwandese Francs, registered by us, NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary operating and resident in KIGALI, under number N<sup>o</sup> 30392Volume. DC the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt N<sup>o</sup> 1947884 issued on 30th November, Two thousand and five by the Rwanda Revenue Authority.

**THE NOTARY**

**NDIBWAMI Alain**

(sé)

**EXECUTION FEES:** FOR EXECUTION OF THE DOCUMENT THE PRICE AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER THE SAME RECEIPT.

**THE NOTARY**

**NDIBWAMI Alain**

(sé)

**A.S. N°41246**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 02/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A ..../KIG le dépôt de: Statuts de la société DWE (RWANDA) LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : .....
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 6.000 Frw  
suivant quittance n°1948428 du 01/12/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali

**MUNYENTWALI Charles**

(sé)

**THE REPUBLIC OF RWANDA  
COMPANY LIMITED BY SHARES**

**MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION OF FCN NETWORKS (RWANDA) LTD**

**Incorporated this twenty 30<sup>th</sup> of November, 2005**

**Drawn & Prepared By:**

Trust law Chambers  
Avenue de la Justice  
P.O Box 6679  
Tel: 573254

**KIGALI**

**FCN NETWORK OPERATIONS (RWANDA) LTD**  
**MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION**

---

**We the following**

3. FORE CHRIST INC, A charity incorporated in North Carolina, USA represented by Dr. ODELL DECAROL WILLIAMSON of American Nationality holding passport No 402 271 661 USA
4. Dr. ODELL DECAROL WILLIAMSON of American Nationality holding passport No 402 271 661 USA

Do hereby agree as follows:

**CHAPTER ONE : NAME, HEAD OFFICE, OBJECTS, DURATION.**

**Article One:**

A limited liability company to be known as “**FCN Networks Rwanda Ltd**” is hereby established. It shall be governed by laws in force in Rwanda and the Articles of Association of the company.

**Article 2:**

The Head Office is established in Kigali. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda upon the decision of the general meeting. Its branches, agencies and offices may be established in Rwanda as well as abroad upon the decision of the general meeting of the shareholders.

**Article 3:**

The objects for which the company is established are:

- (a) To hire, purchase or otherwise procure machinery, equipment or other radio or television communication apparatus including computer hardware and software, furniture, fixtures, fittings and all other effects of every description from which to operate a radio and television station in Rwanda;
- (b) To provide independent and impartial broadcasting services of information, films, education and entertainment through dialogue, narration, music lyrics, or other sound and picture effects in such languages as the company may decide from time to time
- (c) To hire employees for the provision of the above services
- (d) To enter into agreements with other broadcasting entities both local and international to receive and broadcast any material in the form of dialogue narrations, music lyrics, films, or other sound and picture effects to which other broadcasting entities may have exclusive rights
- (e) To do all such other things as are incidental may be deemed conducive to the attainment of the above objects or any one of them
- (f) To invest and deal with the monies of the company not immediately required upon such securities and in such a manner as may from time to time be determined;

**Article 4:**

The registration of the Company shall be complete upon entering its name in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

## **CHAPTER II: SHARE CAPITAL- SHARES**

### **Article 5:**

The authorized share capital of the company is Five Hundred Thousand Rwandese Francs (500,000Rwf), divided into Five Hundred Shares of One Thousand Rwandese Francs each.

The shares are fully paid for in the following manner;

3. FORE CHRIST INC, Four Hundred and Ninety Nine (499) shares representing 99% of the company shares.
4. Dr. Odell DeCarol Wiliamson, One (1) share representing 1% of the company shares.

Subject to the approval of the General Meeting, new shareholders may be incorporated into the Company provided that they undertake to abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as all provisions of these articles and memorandum of association

### **Article 6:**

The share capital may be increased or decreased by the decision of the shareholders following conditions for the change of the Memorandum and Articles of Association.

The shares may also be consolidated into shares of larger amount or to subdivide the same or any part thereof into shares of a lesser amount, to issue any shares either at par or at a premium or (if and so far as the law for the time being shall permit) at a discount or to divide the same into different classes with guaranteed, preferential or other special rights, privileges or advantages over any shares previously issued or to be thereafter issued or with different or qualified rights or subject to such restrictions or limitations as may be prescribed by its Articles of Association or deemed by the resolution but so that the special rights or privileges belonging to the holders of any shares that may be issued with preferred or any special rights shall not be varied, abrogated or affected except by such sanctions as is provided by the Articles of Association of the company for the time being.

In case of increase of share capital by investing more funds, the shareholders shall fix the rate and conditions of subscription and the disbursement of the new shares.

### **Article 7:**

The shares are nominal. A register of shareholders shall be kept at the Head office containing;

- The precise description of each shareholder and the number of shares held;
- The transfers, transmission, costs, guarantees or any issues affecting the shares;
- The shareholders and other interested parties may consult the register but may not remove it from the head office;

### **Article 8:**

Each share is indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

### **Article 9:**

The transfer of any share in the company shall be in writing in any usual or common form and shall be signed by the transferor to the transferee. The transferor shall be deemed to remain the holder of the share until the name of the transferee is entered into the register of the members in respect thereof. The company shall retain all instruments of transfer, when registered.

**Article 10:**

Subject to the provisions of article 12 no shares in the company shall be transferred unless and until the rights of pre-emption herein after conferred shall have been exhausted.

**Article 11:**

Every member who desires to transfer any share or shares shall give to the company notice in writing of such desire. The matter shall then be decided upon in the general meeting.

In case of withdrawal or succession of any shareholder the value of shares taken into consideration is the one in the last balance sheet.

**Article 12:**

The rights of pre-emption conferred in article 10 hereof shall not apply to

- (e) any share approved in writing by all members;
- (f) any transfer to the spouse, child, brother, sister or parent of that member;
- (g) any transfer by the personal representative of a deceased member to the widow, widower, child, brother, sister or parent of that deceased member;
- (h) any transfer by the trustees, executors or administrators of a deceased member to new trustees, executors or administrators upon any change thereof.

**Article 13:**

In case of the death of a member, the executors or administrators of the deceased shall be the only person recognized by the company as having title to his shares; provided that nothing herein contained shall release the estate of the deceased member from any liability in respect of any share held by him.

**Article 14:**

Any person becoming entitled to a share in consequence of a death of a member shall, upon such evidence being produced as may from time to time be required by the company, have the right either to be registered as a member in respect of the share or instead of being registered himself, to make such transfer of the share as the deceased person could have made, and the company shall in either case, have the right to refuse or suspend registration as it would have had in the case of a transfer of the share by the deceased before the death.

**Article 15:**

A person becoming entitled to a share by reason of the death of the holder shall be entitled to the same dividends and other advantages to which he would be entitled if he were the registered holder of the share except that he shall be entitled in respect of it to exercise any right conferred by membership in relation to general meetings of the company, provided that the company may at any time, give notice requiring any such person to elect either to be registered himself or transfer the share, and if notice is not complied with within three months after the date of service thereof, the company may, thereafter, withhold payment of dividends and other monies payable in respect of the share until compliance with the notice has been effected.

**CHAPTER III: ADMINISTRATION- MANAGEMENT- SUPERVISION**

**Article 16:**

The Company shall be managed by a Board of Directors to be appointed for a three year renewable term by the General Meeting. Any shareholder with the necessary expertise may also be entrusted with the management of the company. Until the General meeting decides otherwise, Dr. Odell Decarol Williamson shall be entrusted with the management of the company.

**Article 17:**

The General Manager shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company objects. It shall be within their power to carry out all those duties, which are not expressly reserved for the general meeting either by the law or by these articles of association. They may notably open bank accounts, deposit and withdraw money from the bank, sign letters of credit, receive payments, represent the company as claimant or defendant, sign all contracts or give powers of attorney and represent the company towards third parties.

**Article 18:**

Financial control is the responsibility of the General Manager who shall appoint auditors to act on their behalf. Auditors shall have access to all company files, accounts as well as all documents concerning the company.

**CHAPTER IV: GENERAL MEETING**

**Article 19:**

The general meeting, regularly constituted represents the universality of the shareholders. It has powers as determined by law and these articles of association. It is convened by the General Manager, any shareholder holding 1/10 of the share capital, auditors, liquidator or a representative designated by law at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

**Article 20:**

The general meeting is convened at least 9 days in advance by registered letter or letter with acknowledged receipt. The letter shall state the agenda.

**Article 21:**

An ordinary general meeting convenes at least once a year. Decisions of the general meeting and extra-ordinary meetings are taken by majority vote.

**Article 22:**

An extra – ordinary General meeting shall be convened whenever necessary by the general manager or upon the request of any of the shareholders holding a tenth of the share capital. Resolutions may only be validly taken if more than half the share capital is represented.

If half the share capital is not represented, another meeting is convened within a period of one month and it may validly take decisions if ¼ of the share capital is represented.

In both cases, decisions are passed by ¾ majority vote of those who voted.

**Article 23:**

Important changes to the Memorandum and Articles of Association shall require 4/5 majority vote and ¾ of the share capital being represented.

Such important changes include the following:

- The objects of the company
- Transfer of head office abroad
- Changing the status company
- Merger of the company
- Splitting up of the company
- Introduction of restrictions to the free negotiability of shares.
- Issue of debentures into shares
- Any other matter which has been designated so by the shareholders

**Article 24:**

Resolutions of the General meeting shall be signed by the General Manager and the Secretary and shall be kept in a special register to be found at the company's head-office.

**CHAPTER V: BALANCE SHEET- INVENTORY-DIVIDENDS**

**Article 25:**

The financial year starts on 1<sup>st</sup> January and ends on 31<sup>st</sup> December of the same year. However, the first financial year shall start on the day the company is entered into the register of companies and end on 31<sup>st</sup> December of the same year.

**Article 26:**

At the end of each year, The Management shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (d) All sums of money received and expended by the Company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place.
- (e) All sales and purchase of goods and services by the Company, and;
- (f) The assets and liabilities of the Company.

**Article 27:**

The dividends of the financial year are obtained at the end of the financial year after the subtraction of business overheads and other costs. The profits are distributed among shareholders in accordance with their shares by the general meeting. The general meeting also determines the amount of profits to be retained by the company including 5% of profits which are set aside as special reserve up to when this amount will reach 10% of the capital and other amounts necessary for taxation.

**Article 28:**

The remuneration of shares will be done at places and periods determined by the general meeting of shareholders. The general meeting may decide to pay all or part of the remuneration of the shares. All dividends unclaimed for five years after having been declared may be forfeited by the shareholders for the benefit of the Company

**Article 29:**

The General Manager shall deposit the balance sheet, profit & loss account at the Kigali City court within one month after their approval by the general meeting for their publication in the official gazette of the Republic of Rwanda.

**CHAPTER VI: WINDING UP, LIQUIDATION**

**Article 30:**

The company may be wound up by an absolute majority decision of the share-holders.

**Article 31:**

In case of loss of a quarter of the share capital, the General Manager must convene an extra-ordinary general meeting to adopt measures to redress it. If the loss attained is half of the share capital, winding up is automatic unless the capital is increased by the same amount.

**Article 32:**

In case the company winds up, the general meeting shall regulate the mode of liquidation and names one or several liquidators. It determines their powers and emoluments. He/they reserve the power to change the articles if the liquidation so justifies. The nomination of the liquidator puts the end to the powers of the General Manager.

**Article 33:**

At the end of the liquidation, after discharging of all debts and costs of the company, as well as the fees for liquidator, the net shall be distributed to shareholders on a pro-rata basis of their shares.

**CHAPTER VII: DOMICILE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS**

**Article 34:**

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the meeting whose decision shall be final and binding.

**Article 35:**

For any matter not taken care of by the articles of association including the interpretation of the same, laws governing companies in the Republic of Rwanda shall govern the members.

**Article 36:**

The members declare that the company's incorporation charges are Six Hundred Thousand Rwandese Francs (600.000 Rwf).

Done at Kigali, 30 th November 2005

**THE PROMOTERS**

1. FORE CHRIST, INC (sé)
2. Dr. Odell DeCarol Williamson (sé)

**AUTHENTIC DEED N° 30.390 VOL DC/ 2005**

The year two thousand and five, the 30th day of November, We, NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary, operating and resident in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before me were presented to us by:

1. FORE CHRIST INC
2. Dr. Odell DeCarol Williamson

In the presence of Richard Mugisha resident in KIGALI and Nzamwita Nsabimana resident in KIGALI, as competent witnesses to the deed as required by law.

Having read to the promoters and witnesses the content of the deed, the promoters have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, this deed was hereby signed by the promoters and by us.

Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

**THE PROMOTERS**

1. FORE CHRIST INC  
(sé)

2. Dr. Odell DeCarol Williamson  
(sé)

**THE WITNESSES**

1. Richard Mugisha  
(sé)

2. Nzamwita Nsabimana  
(sé)

**THE NOTARY**

**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**DERIVED RIGHTS:** The deed fees: Two Thousand Five Hundred Rwandese Francs, registered by us, NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary operating and resident in KIGALI, under number 30.390 Volume DC the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt N° 194883 issued on 30 th November, Two thousand and five by the Rwanda Revenue Authority.

**THE NOTARY**

**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**EXECUTION FEES:** FOR EXECUTION OF THE DOCUMENT THE PRICE AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER THE SAME RECEIPT.

**THE NOTARY**

**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S. N°41247**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 02/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A ...../KIG le dépôt de: Statuts de la société FCN NETWORK OPERATIONS (RWANDA) LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : .....
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 6.000 Frw  
suivant quittance n°1948429 du 01/12/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

**LA GENERALE DE L'IMMOBILIER, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,  
« GENIMMO S.A.R.L. »**

=====

**CONSTITUTION**

ACTE NOTARIE NUMERO **VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQ**, VOLUME **CDLXXIII** du 30 janvier 2003.

L'an deux mil trois, le trentième jour du mois de Janvier, devant Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais résidant à Kigali, au Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles ;

**ONT COMPARU :**

1. Monsieur MHORANYI Charles, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 21134 délivrée par la Commune Musambira le 24/02/1997 ; qui comparait tant en sa qualité personnelle que comme représentant de la SORAS S.A., société de droit rwandais immatriculée au R.C. n° A 247 KIG. et ayant son siège social à Kigali, B.P. 924, conformément à la résolution du Conseil d'Administration du 22.03.2001, dont l'extrait est publié au Journal Officiel de la République Rwandaise n° 9 du 01/05/2002 ;
2. Monsieur RUGENERA Marc, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n° 15839 délivrée par la Commune Taba le 17/04/1997, représentant de la PRIMA S.A.R.L., société de droit rwandais immatriculée au R.C. n° 1844/KIG et ayant son siège à Kigali, B.P. 1861 KIGALI;

En présence des Messieurs MUSHUMBA Jean Baptiste et NSENGIMANA Amiel, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, tous trois résidant à Kigali ;

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

Ils déclarent constituer, agissant ès-qualité ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une société à responsabilité limitée dont les statuts suivent.

**S T A T U T S**

**TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET- DUREE.**

**Article premier : DENOMINATION**

Il est constitué une société à responsabilité limitée de droit rwandais, sous la dénomination « **LA GENERALE DE L'IMMOBILIER** », « **GENIMMO S.A.R.L.** » en sigle.

**Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et les formes prévues pour la modification des statuts de la société.

La société peut également établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 3 : OBJET**

La société a pour objet la prestation des services immobiliers de tous genres notamment la construction, la gestion, l'achat, la vente des immeubles et le commerce des matériaux de construction, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation.

La société peut, de façon générale, faire au Rwanda ou à l'étranger tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société. L'objet social pourra en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

#### **Article 4 : DUREE**

Sous réserve des limitations prévues par la loi, la société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter de son immatriculation au registre de commerce.

### **TITRE II : CAPITAL SOCIAL - APPORTS – PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES.**

#### **Article 5 : Le capital social**

Le capital social est fixé à quatre cent millions (400.000.000 FRW) de francs rwandais. Il est représenté par dix mille (10.000) parts d'une valeur nominale de quarante mille (40.000 FRW) francs rwandais chacune, numérotées de un à dix mille.

Toutes les parts sont intégralement souscrites et obligatoirement libérées comme suit :

1. par la Société SORAS S.A., pour 7.500 parts soit 300.000.000 FRW ;
2. par Mr. MHORANYI Charles pour 1.500 parts soit 60.000.000 FRW ;
3. par la Société PRIMA S.A.R.L., pour 1.000 parts soit 40.000.000 FRW.

Toutes les parts souscrites sont représentatives d'apports en espèces.

#### **Article 6 : Augmentation et réduction du capital**

Le capital peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société.

Les nouvelles parts à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des parts existantes, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

En cas de non-usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains propriétaires de parts anciennes, les nouvelles parts non souscrites seront offertes par préférence aux autres propriétaires.

Le Conseil d'Administration pourra conclure, aux conditions et clauses qu'il déterminera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de toutes ou partie des parts à émettre.

En cas de réduction du capital social, toutes les parts existantes au jour de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, seront mises sur le même pied d'égalité s'il est opéré des remboursements ou s'il est procédé à des modifications dans le nombre ou la valeur des parts.

#### **Article 7 : Responsabilité des Associés**

Les associés ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

### **Article 8 : Nature des parts**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'Administration, qui n'a pas à justifier sa décision.

### **Article 9 : Cession des parts sociales**

La propriété des parts s'établit par une inscription dans un registre ad hoc prévu à l'article 10, tenu au siège social.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, soit suivant les règles sur le transport des créances établies par les articles 352 du Livre III du Code Civil, soit, si le Conseil d'Administration y consent, par l'inscription faite par deux administrateurs dans le registre, d'un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert entre associés ou entre un associé et son conjoint ou ses descendants, tout transfert des parts est subordonné au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Les opérations de transfert dans le registre sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale et pendant les trois jours francs qui la précèdent.

### **Article 10 : Registre**

Il est tenu un registre des associés dont tout propriétaire des parts peut prendre connaissance, ainsi que tout tiers intéressé, sans déplacement.

Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des propriétaires des parts sociales ;
- le nombre des parts possédées par chacun d'eux ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date des transferts.

Il est délivré aux titulaires des parts un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des parts qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts. Il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le certificat est annulé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts auxquelles il se rapporte.

Il est loisible au Conseil d'Administration de tenir en tous lieux un ou des doubles du registre des parts, qui feront preuve des droits de leurs propriétaires au cas où le registre original ne pourrait pas être consulté.

### **Article 11 : Avant-Droit**

La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits sociaux, qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société a droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'une part ne peuvent, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE**

#### **Article 12 : le Conseil d'Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non.

#### **Article 13 : Nomination**

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelables. L'Assemblée Générale détermine les émoluments fixes à attribuer aux Administrateurs, à charge des frais généraux.

Le mandat d'un Administrateur sortant non réélu prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui clôture son mandat.

L'Assemblée Générale peut, en tout temps, révoquer les Administrateurs, pour de justes motifs.

#### **Article 14 : Vacance**

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur par quelque cause que ce soit, les Administrateurs restants et le ou les Commissaires aux comptes, réunis en Conseil Général, y pourvoient provisoirement. Ils procèdent à l'élection définitive du nouvel Administrateur, pour l'achèvement de ce mandat, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre empêché peut, par lettre ou téléfax, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Tout mandataire ne peut représenter qu'un seul Administrateur à la fois.

#### **Article 15 : Présidence**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

#### **Article 16 : Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou à défaut, de son Vice-Président ou à défaut de celui-ci d'un Administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois le trimestre et chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, à l'endroit désigné dans la convocation lancée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des présents, pour autant que la majorité des Administrateurs soient personnellement présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux peuvent être dressés sur feuilles volantes ; celles-ci sont reliées au moins une fois par an. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Si au cours d'une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres présents.

### **Article 17 : Direction – Gestion**

Le Conseil d'Administration peut choisir, en son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité de Direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Administrateurs-Délégués ou Administrateurs-Directeurs Généraux, chargés de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité de Direction. Il peut également confier la direction de l'ensemble ou une partie des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères à la société ou non, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire, pour des affaires générales ou spéciales.

Ces délégations sont, en tout temps, révocables par le Conseil. Le Conseil d'Administration détermine les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégation ou mission qu'il confère ; ces émoluments sont imputables aux frais généraux.

### **Article 18: Cautionnement**

En garantie de l'exécution de son mandat, chaque Administrateur, ou un tiers pour son compte, doit fournir un cautionnement d'une part au moins ; les parts données en garantie doivent être mentionnées sur le registre des parts.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l'Assemblée Générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'Administrateurs.

### **Article 19 : Responsabilité des Administrateurs**

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société, dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois ou aux statuts régissant la société. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé des infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils n'aient eu connaissance.

### **Article 20 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, et sans que la présente énumération soit limitative, acquérir, échanger, aliéner, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, emprunter à court terme, avec ou sans garantie, même par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner main levée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences, dépôts peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, en tout endroit où celui-ci le jugera utile, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Le Président et/ou un Administrateur-Délégué ou Directeur Général peuvent, au nom de la société représentée par son Conseil d'Administration, intenter, former et soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer ces pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'ils déterminent.

#### **Article 21 : Signature**

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes autres que ceux de la gestion journalière engageant la société doivent être signés soit par le Président, soit conjointement par un Administrateur-Délégué ou Directeur Général avec un autre Administrateur.

Les agents de la société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la société que dans les limites des pouvoirs leur conférés par le Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

#### **Article 22 : Surveillance – Commissaires aux comptes**

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour un mandat de deux ans renouvelables et révocables pour cause légitime par l'Assemblée Générale, qui détermine leur nombre et fixe leurs émoluments.

Lorsque plusieurs commissaires sont nommés, ils forment un collège.

Le Commissaire aux comptes ou le collège des Commissaires a un pouvoir illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société ; il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de documents et requérir des Administrateurs et du personnel de la société toutes explications complémentaires.

Il lui est remis, au moins chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive de la société. Le commissaire peut se faire assister, à ses frais, par un expert agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes.

Le Commissaire aux comptes ou le collège des Commissaires convoquent l'Assemblée lorsque le Conseil reste en défaut de le faire.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit opportunes, et lui faire connaître le mode selon lequel il a procédé à son contrôle.

#### **Article 23 : Responsabilité du ou des Commissaires aux comptes**

La responsabilité du ou des Commissaires aux comptes, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée par les mêmes règles que celles qui régissent la responsabilité des Administrateurs.

## **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 24 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier des actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration.

### **Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social à la date, lieu et heure mentionnés dans la convocation. Elle entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, les redresse ou les rejette éventuellement, et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les organes de la société, détermine leurs émoluments et se prononce par vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaire (s) sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt social le requiert.

Outre les cas prévus à l'article 42, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines s'il en est requis soit par le Commissaire ou le collège des Commissaires, soit par un mandataire désigné en justice à la demande des propriétaires des parts représentant au moins un dixième du capital social.

L'Assemblée Extraordinaire se prononce :

1. sur les modifications des statuts ;
2. sur l'augmentation ou la réduction du capital social ;
3. sur la dissolution, la liquidation de la société ;
4. sur l'aliénation des immeubles de la société ;
5. sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

### **Article 27 : Convocation**

Pour toute Assemblée Générale, les convocations contiendront l'ordre du jour qui aura été arrêté par le Conseil d'Administration, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Les convocations sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux titulaires des parts au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

### **Article 28 : Ordre du Jour**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Elle peut toutefois prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent.

### **Article 29 : Représentation**

Tout propriétaire des parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions, domiciles ou les dénominations et sièges sociaux des propriétaires des parts et le nombre des parts qu'ils représentent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'admission à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

### **Article 30 : Bureau**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être propriétaire des parts, et propose à l'Assemblée deux scrutateurs parmi les associés présents et qui acceptent.

### **Article 31 : Vote**

Chaque part donne droit à une voix.

L'Assemblée délibère valablement pour autant que la moitié du capital soit représentée.

Sauf les cas prévus aux articles 32 et 39, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés ; les abstentions ne sont comptés ni pour le calcul de majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 32 : Majorités Spéciales**

En ce qui concerne les majorités spéciales visant les modifications aux statuts, les questions graves et urgentes pour l'existence même de la société, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

En ce qui concerne les modifications essentielles à apporter aux statuts, les décisions seront prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, et pour autant que les trois quarts du capital soient représentés lors de la première Assemblée et la moitié dudit capital à l'occasion de la seconde Assemblée.

### **Article 33 : Procès-Verbaux**

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

## **TITRE V : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 34 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera le jour de son immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre 2003.

### **Article 35 : Inventaire**

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fait dresser l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

### **Article 36 : Bilan**

A la même date, le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

### **Article 37 : Documentation des Associés**

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les associés peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège indiqué dans la convocation :

1. du bilan et du compte de profits et pertes ;
2. de la liste des titres qui constituent le porte-feuille de la société ;
3. du rapport du Commissaire ou du collège des Commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport du Commissaire ou du collège des Commissaires sont adressées aux propriétaires des parts en même temps que la convocation de l'Assemblée annuelle.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Article 38 : Décharge**

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des Administrateurs, et du ou des Commissaires. Cette décharge libère les éventuels cautionnements concernant les mandats non renouvelés.

La décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont fait l'objet d'une indication spéciale dans les convocations.

### **Article 39 : Répartition des bénéfices**

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- 20 % pour la constitution de la réserve fiscale ;
- 5 % pour la constitution du fonds de réserve .

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital.

L'Assemblée Générale peut, à la majorité ordinaire des voix décider d'opérer, sur le bénéfice restant, tous prélèvements destinés à la constitution de toutes autres réserves.

Le solde sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

#### **Article 40 : Paiement des dividendes**

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques que détermine le Conseil d'Administration.

### **TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 41 : Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et les conditions requises pour la modification des statuts, conformément à l'article 32, alinéa 2 des présents statuts.

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs convoqueront une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettront les mesures devant assurer le redressement de la situation.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés qui possèdent la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

#### **Article 42 : Liquidation**

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. Elle jouit à cette fin des pouvoirs les plus étendus, dans les limites définies par les articles 51 à 67 de la loi n° 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, à faire l'apport à une autre société rwandaise ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de la société pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 43 : Législation**

Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu dans les présents statuts, les associés entendent se conformer entièrement à la législation rwandaise en matière commerciale, et plus spécialement à la loi n° 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales ainsi qu'à ses mesures d'application.

#### **Article 44 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, tout Administrateur, Commissaire et Liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

**Article 45 : Dispositions transitoires**

Une Assemblée Générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et a arrêté les frais de la constitution de la société à six millions (6.000.000 FRW) de francs rwandais.

L'Assemblée Générale a ensuite procédé à la nomination des Administrateurs pour un premier mandat de quatre ans et un Commissaire aux comptes de la société pour un mandat de deux (2) ans.

Ont été élus au Conseil d'Administration :

1. Monsieur MPORANYI Charles ;
2. Monsieur RUGENERA Marc, représentant la Société PRIMA S.A.R.L. ;
3. Monsieur HABİYAMBERE Jean Enoch, représentant la Société SORAS S.A. ;
4. Monsieur NKULIKIYINKA Pierre Claver, représentant la Société SORAS. S.A.

Monsieur RUKUNDO Alexis a été nommé Commissaire aux comptes.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

**SORAS S.A.** représentée par  
Monsieur MPORANYI Charles  
(sé)

**PRIMA S.A.R.L.** représentée par  
Monsieur RUGENERA Marc  
(sé)

Monsieur MPORANYI Charles  
(sé)

**LES TEMOINS**

MUSHUMBA Jean Baptiste  
(sé)

NSENGIMANA Amiel  
(sé)

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**DROITS PERCUS :**

**FRAIS D'ACTE** : DEUX MILLE CINQ CENTS francs rwandais, perçus sur quittance n° 525762/D du 29 janvier 2003, délivrée par la comptabilité publique de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : TREIZE MILLE SIX CENTS francs rwandais, perçus sur quittance n° 525762/D du 29 janvier 2003, délivrée par la comptabilité publique de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S. N°41513**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 2292/KIG le dépôt de: Statuts de la société GENIMMO SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : .....
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 4.800.000 Frw  
suivant quittance n°530171/D du 06/02/2003 et n°530169/D du 06/02/2003

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge

**MUNYENTWALI Charles**

(sé)

**OPTIMUM INSURANCE BROKERS  
OPTIMUM SARL**

**STATUTS**

**Entre les soussignées:**

1. SCAFI GROUP LTD, PO box 41260 Graighall, 2024, Johannesburg, Afrique du Sud, représenté par son CEO, WOROU KODJO;
2. GASHAHAZA Patrick, résidant à Kigali, Rwanda;
3. KAYIGI Geoffrey, résidant à Kigali, Rwanda;
4. MBANDA Laurent, résidant à Kigali, Rwanda;
5. Me GAHONGERWA Goretti, résidant à Kigali, Rwanda;
6. MURIGANDE Richard, résidant à Kigali, Rwanda;
7. MUNYANGEYO Théogène, résidant à Kigali, Rwanda;
8. MURAMIRA Grégoire, résidant à Kigali, Rwanda;
9. NKURUNZIZA Jean Damascène, résidant à Kigali, Rwanda;
10. NYABAGABO Emile, résidant à Kigali, Rwanda;
11. RURANGIRWA Yves, résidant à Kigali, Rwanda;
12. RUZIBUKA John, résidant à Kigali, Rwanda;
13. WOROU KODJO, résidant à Johannesburg, Afrique de Sud.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

**TITRE PREMIER: FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**

**Article premier : Forme et Dénomination**

Il est constitué entre les soussignés, sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, une société à responsabilité limitée dénommée "OPTIMUM INSURANCE BROKERS", OPTIMUM SARL en abrégé.

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être légalement notifiés. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

La société peut établir des bureaux, succursales et agences au Rwanda ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**Article 4 : Objet**

En tant que courtier en assurance et Conseiller financier, OPTIMUM a pour objet:

- Servir d'intermédiaire et de conseiller entre les assurés et les assureurs;
- Proposer des solutions adoptées aux besoins des entreprises et des particuliers, en matière d'assurance de prêt, assurance bancaire, assurance à l'étranger et autres;

- Fournir des services de consultance en déclaration de sinistre, en résolution de litige entre les compagnies d'assurance et les assurés, en préparation des contrats d'assurances;
- Opérer une expertise sur l'évaluation des risques pour les compagnies d'assurances et les entreprises privées et publiques;
- Créer des produits d'Assurances adaptés aux besoins des assurés; fournir les services de gestion des portefeuilles d'assurance pour le compte de assurés et des assureurs.
- Fournir les services de gestion des portefeuilles d'assurance pour le compte de assurés et des assureurs.

A cet effet, la société peut participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, de quelque manière que ce soit.

## **TITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION – LIBERATION**

### **Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à cinquante-six millions de francs rwandais (56.000.000 Frw). Il est représenté par cinq cent soixante (560) parts sociales d'une valeur de cent mille (100.000 Frw) de francs rwandais chacune .

### **Article 6 : Souscription – Libération**

Les 560 parts sociales sont souscrites comme quit:

N°	Associés	Parts Sociales	Valeur des parts sociales en Frw
01	SCAFI GROUP LTD	250	25.000.000
02	RUZIBUKA John	40	4.000.000
03	KAYIGI Geoffrey	20	2.000.000
04	MBANDA Laurent	20	2.000.000
05	Me GAHONGERWA Goretti	30	3.000.000
06	MULIGANDE Richard	20	2.000.000
07	MUNYANGEYO Théogène	30	3.000.000
08	MURAMIRA Grégoire	30	3.000.000
09	NKURUNZIZA Jean Damascène	20	2.000.000
10	NYABAGABO Emile	20	2.000.000
11	GASHAGAZA Patrick	30	3.000.000
12	WOROU KODJO	30	3.000.000
13	RURANGIRWA Yves	20	2.000.000
<b>Total</b>		<b>560</b>	<b>56.000.000</b>

Chaque associé libère 1/4 des parts souscrites à la signature des présents statuts et le reste sera libéré avant la fin du mois de février 2006.

### **Article 7 : Modification du capital social**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles. Celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Gérant fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent (10%) au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

### **Article 8 : Nature et propriété des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par le bénéficiaire et le Président du Conseil d'Administration.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali pour être versée au dossier de la société.

### **Article 9 : Responsabilité des associés**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs dans le capital social de la société. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés lors des Assemblées Générales.

### **Article 10 : Droits des associés**

Chaque part sociale donne droit proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du produit de liquidation et au droit de participer à la prise des décisions collectives.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Les copropriétaires, le nu-propriétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

### **Article 11 : Cession et transmission des parts sociales**

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonné au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au Président du Conseil d'Administration qui en informe les associés. Le Président du Conseil d'Administration convoque immédiatement les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S'il est fait usage du droit de préemption dans le délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

Toute cession à des tiers non associés, à l'exclusion des ayants droit légaux ou testamentaires de l'associé cédant, ne peut être effective qu'après le consentement unanime de tous les associés.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, la cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à l'Assemblée Générale des associés qui doit en prendre acte et l'accepter.

### **Article 12 : Agrément d'un nouvel associé**

L'entrée d'un nouvel associé dans la société est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des associés.

### **Article 13 : Saisie des parts sociales**

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article 11.

### **Article 14 : Interdiction de participation et de prêts**

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales. La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent (10%) du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir des titres d'une société qui possède directement ou indirectement dix pour cent (10%) de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

### **TITRE III: ADMINISTRATION – DIRECTION**

#### **Article 15 : Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, associés ou non. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société. A ce titre, ils n'engagent que cette dernière et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans sa gestion. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Conseil d'Administration nomme à chaque séance un Secrétaire associé ou non.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués avant l'expiration du terme de leur mandat dans les mêmes formes que leur nomination. Ils sont en outre révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de vacance de mandat d'un Administrateur, les membres restants du Conseil et les Commissaires aux comptes réunis pourvoient provisoirement au remplacement de l'Administrateur absent en attendant sa nomination définitive à la plus prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi désigné exerce le mandat de son prédécesseur jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale devant procéder à la nomination.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence et des indemnités fixes, le tout à charge des frais généraux. Le montant de ces émoluments est déterminé par l'Assemblée Générale des associés.

Le Conseil d'Administration détermine les indemnités à allouer aux Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales ainsi qu'aux autres personnes, même étrangères à la société, qui ont reçu des mandats spéciaux rémunérés.

#### **Article 16 : Pouvoirs et représentation**

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social. La signature sociale lui est réservée. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Conseil d'Administration pouvant se substituer un mandataire de son choix.

#### **Article 17 : Direction**

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un Administrateur Délégué ou à un Directeur Général assisté par un Directeur Technique.

L'Administrateur délégué assume sous sa responsabilité la direction de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs lui confiés expressément par les statuts et par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est investi des pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société et pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur délégué ou le Directeur Général a statutairement le pouvoir de nommer et de révoquer les agents, employés et salariés de la société, déterminer leurs attributions, fixer leurs pouvoirs, rémunérations, traitements, salaires ou émoluments.

Le Conseil d'Administration peut, par mandat spécial avec pouvoir de subdélégation, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera utiles pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 18 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation et sous la direction de son Président et chaque fois que l'intérêt social l'exige. En son absence le Conseil d'Administration est convoqué et dirigé par le Vice-Président. Il se réunit également chaque fois que deux Administrateurs le requièrent.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent aux lieux indiqués dans les convocations. Les convocations comprenant l'ordre du jour sont remises aux Administrateurs, sauf urgence, au moins huit jours avant la date de la réunion.

### **Article 19 : Règles régissant la tenue du Conseil d'Administration**

Sauf stipulation contraire ou cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est personnellement représentée.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoirs de le représenter à un autre Administrateur de son choix mais celui-ci ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants et en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Si dans une séance réunissant le quorum requis, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent de délibérer en raison d'un intérêt personnel opposé à celui de la société, les décisions sont valablement prises à la majorité des membres restants du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux indiquent les noms des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Ils font état de toute autre personne ayant assisté à toutes ou parties des réunions du Conseil. Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'Administrateur délégué.

L'Administrateur qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société est tenu d'en informer les autres membres du Conseil d'Administration et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la séance; il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote.

Il est spécialement rendu compte à la première réunion du Conseil d'Administration, et avant tout autre vote des opérations dans lesquelles les Administrateurs auraient des intérêts opposés à ceux de la société.

### **Article 20 : Démission des Administrateurs**

Sauf en cas de réelle force majeure, les Administrateurs ne peuvent démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au Président de l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

## **TITRE IV: SURVEILLANCE**

### **Article 21 : Commissaire aux comptes**

Les opérations de la société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

### **Article 22 : Pourvoi provisoire à la place vacante**

En cas de vacance d'une place de Commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration désigne un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim. La nomination définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux comptes:

- Les Administrateurs;
- Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des Administrateurs de la société contrôlée ou d'une société apparentée;
- Celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire aux comptes ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé Administrateur de la société.

### **Article 23 : Droits et devoirs du Commissaires aux comptes**

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de l'Administrateur délégué.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents sociaux et requérir de l'Administrateur délégué et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'Assemblée sur:

- 1° La manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont l'Administrateur délégué et les préposés ont facilité cette mission;
- 2° L'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport de l'Administrateur délégué;
- 3° L'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts;
- 4° La régularité de la répartition des bénéfices;
- 5° L'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif;
- 6° La gestion de l'Administrateur délégué et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de le faire. La responsabilité du Commissaire en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des Administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au Commissaire les actes du Conseil d'Administration qui lui paraissent critiquables. Le Commissaire en fait part à l'Assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées ou urgentes, il la convoque immédiatement.

## **TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 24 : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé vote lui-même mais en cas d'empêchement, il peut le faire par mandataire. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui fixe le jour de la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de l'un des associés.

#### **Article 25 : Convocations**

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée, huit jours au moins avant la tenue de la réunion.

#### **Article 26 : Règles régissant la tenue de l'Assemblée**

1. L'Assemblée doit désigner, un bureau composé du Président, du Secrétaire et d'un Scrutateur, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le Secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. L'Administrateur délégué peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision définitive.
6. Tout associé peut demander une fois, la remise d'une question s'il estime n'être pas suffisamment informé.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée par l'Assemblée.
8. Le procès verbal est établi par le bureau et soumis séance tenante, à l'Assemblée. Une copie conforme, signée par le Président est adressée à tout participant qui en fait la demande.

#### **Article 27 : Des pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au siège social de la société à une date et au lieu qui sont fixés dans la convocation. Le report d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) Donner décharge à l'Administrateur délégué et autres membres du Conseil d'Administration et, au Commissaire aux comptes : la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission ;
- c) Nommer et révoquer le Président de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes ;
- d) Déterminer les émoluments des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- e) Se prononcer sur toutes questions qui n'est pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

#### **Article 28 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

#### **Article 29 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

#### **Article 30 : Copies**

Les copies conformes, les expéditions et les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'Assemblée Générale.

### **TITRE VI: INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – RESERVES – DISTRIBUTION DES BENEFICES**

#### **Article 31 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation au registre de commerce jusqu'au 31 décembre suivant.

#### **Article 32 : Inventaire et comptes annuels**

L'Administrateur délégué établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte des profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

#### **Article 33 : Communication au Commissaire aux comptes**

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport de l'Administrateur délégué et le rapport du Commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

### **Article 34 : Distribution des bénéfices**

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé des taxes et autres frais prévus par la législation en vigueur au Rwanda.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 35 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 36 : Publication des comptes**

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins de l'Administrateur délégué, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

## **TITRE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 37 : Réunion de toutes les parts sociales**

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la société est dissoute et liquidée conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

### **Article 38 : Perte du capital**

En cas de perte du quart du capital, le Président du Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint pas les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

La dissolution peut également être décidée par les associés dans les formes requises pour la modification des statuts.

### **Article 39 : Liquidation – Pouvoirs des liquidateurs**

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil d'Administration. La société est alors réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre titres de la société bénéficiaire de l'apport.

### **Article 40: Répartition de l'avoir social**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

## **TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 41 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

### **Article 42 : Législation applicable**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

### **Article 43 : Juridiction compétente**

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive au premier degré des juridictions compétentes dans la Ville de Kigali.

## **TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 44 : Frais de constitution**

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à **CINQ CENT MILLE FRANCS RWANDAIS (500.000 Frw)** et figureront au bilan au titre de frais de premier établissement.

Fait à Kigali, le 6/12/2005

**Les Associés:**

- |   |  |
|---|--|
| 1. SCAFI GROUP, représenté par<br>KODJO BASIL WOROU<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) | 2. MURAMIRA Grégoire<br>(sé)                   |
| 3. RURANGIRWA Yves<br>(sé)  | 4. WOROU KODJO<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) |
| 5. GASHAHAZA Patrick<br>(sé)  | 6. RUZIBUKA John<br>(sé)                       |
| 7. MUNYANGEYO Théogène<br>(sé)  | 8. NKURUNZIZA Jean Damascène<br>(sé)           |
| 8. Me GAHONGERWA Goretti<br>(sé)  | 10. NYAKAGABO Emile<br>(sé)                    |
| 11. KAYIGI Geoffrey;<br>(sé)  | 12. MBANDA Laurent<br>(sé)                     |
| 13. MURIGANDE Richard<br>(sé)   |  |

**ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE-MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX VOLUME DCII**

L'an deux mille cinq, le sixième jour du mois de décembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

01. SCAFI GROUP LTD, PO Box 41260 Graighall, 2024, Johannesburg, Afrique du Sud, représenté par son CEO, WOROU KODJO;
02. GASHAHAZA Patric, résidant à Kigali, Rwanda;
03. KAYIGI Geoffrey, résidant à Kigali, Rwanda;
04. MBANDA Laurent, résidant à Kigali, Rwanda;
05. Me. GAHONGERWA Goretti, résidant à Kigali, Rwanda;
06. MURIGANDE Richard, résidant à Kigali, Rwanda;
07. MUNYANGEYO Théogène, résidant à Kigali, Rwanda;
08. MURAMIRA Grégoire, résidant à Kigali, Rwanda;
09. NKURUNZIZA Jean Damascène, résidant à Kigali, Rwanda;
10. NYABAGABO Emile, résidant à Kigali, Rwanda;
11. RURANGIRWA Yves, résidant à Kigali, Rwanda;
12. RUZIBUKA John, résidant à Kigali, Rwanda;
13. WOROU KODJO, résidant à Johannesburg, Afrique de Sud.

En présence de KABEJA Alain et de Me MBAGA T. MBONYIMBUGA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES COMPARANTS**

- |   |  |
|---|--|
| 1. SCAFI GROUP, représenté par<br>KODJO BASIL WOROU<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) | 2. MURAMIRA Grégoire<br>(sé)                   |
| 4. RURANGIRWA Yves<br>(sé)  | 4. WOROU KODJO<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) |
| 5. GASHAHAZA Patrick<br>(sé)  | 6. RUZIBUKA John<br>(sé)                       |
| 9. MUNYANGEYO Théogène<br>(sé)  | 8. NKURUNZIZA Jean Damascène<br>(sé)           |
| 10. Me. GAHONGERWA Gorette<br>(sé)  | 10. NYAKAGABO Elime<br>(sé)                    |
| 12. KAYIGI Geoffrey<br>(sé)   | 12. MBANDA Laurent<br>(sé)                     |
| 13. MURIGANDE Richard<br>(sé)   |  |

### **LES TEMOINS**

- |                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Me KABEJA Alain (sé) | 2. Me MBAGA T. MBONYIMBUGA (sé) |
|-------------------------|---------------------------------|

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : Cent quatorze mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30456, volume DXCII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1759823 du 06/12/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT 22 400 FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

## **OPTIMUM INSURANCE BROKERS OPTIMUM SARL**

### **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

L'an deux mille cinq, le sixième jour du mois de décembre, les associés de OPTIMUM SARL se sont réunis dans NINZI HOTEL en Assemblée Générale constitutive.

#### **Les participants à la réunion:**

##### **Etaient présents:**

01. SCAFI GROUP LTD, représenté par son CEO, WOROU KODJO représenté par procuration par ARMSTRONG EDMOND
02. GASHAHAZA Patrick
03. KAYIGI Geoffrey
04. MBANDA Laurent
05. Me GAHONGERWA Gorette
06. MURIGANDE Richard
07. MUNYANGEYO Théogène
08. MURAMIRA Grégoire
09. NKURUNZIZA Jean Damascène
10. NYABAGABO Emile
11. RURANGIRWA Yves
12. RUZIBUKA John
13. WOROU KODJO.

Après avoir constaté que les associés représentant 100% du capital social sont représentés, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

#### **Ordre du jour:**

1. Adoption des statuts de la société "**OPTIMUM SARL**"
2. Election du Conseil d'Administration
3. Nomination de l'Administrateur Délégué
4. Signature sociale

#### **Les résolutions**

##### **Première résolution**

Après examen du texte des statuts, l'Assemblée Générale les adopte à l'unanimité.

##### **Deuxième résolution**

Le Conseil d'Administration est constitué par six (6) membres suivants:

1. RUZIBUKA John, Président;
2. Représentant de SCFI GROUP, Vice-Président
3. NKURUNZIZA Jean Damascène, Secrétaire
4. MURAMIRA Grégoire
5. RURANGIRWA Yves
6. KAYIGI Geoffry.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**Troisième résolution:**

Monsieur MURAMIRA Grégoire est nommé pour la première fois comme l'Administrateur Délégué de Optimum SARL. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième résolution:**

En attendant la mise en place des structures de la société, les pouvoirs de signature sont donnés au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur Délégué.

Deux signatures conjointes étant seules valables sur les documents officiels et comptes de la société. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès verbal qui après la lecture est signé par tous les associés.

**Les associés**

- |   |  |
|---|--|
| 1. SCAFI GROUP, représenté par<br>KODJO BASIL WOROU<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) | 2. MURAMIRA Grégoire<br>(sé)                   |
| 3. RURANGIRWA Yves<br>(sé)  | 4. WOROU KODJO<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) |
| 5. GASHAHAZA Patrick<br>(sé)  | 6. RUZIBUKA John<br>(sé)                       |
| 7. MUNYANGEYO Théogène<br>(sé)  | 8. NKURUNZIZA Jean Damascène<br>(sé)           |
| 9. Me GAHONGERWA Goretti<br>(sé)  | 10. NYAKAGABO Emile<br>(sé)                    |
| 11. KAYIGI Geoffrey<br>(sé)   | 12. MBANDA Laurent<br>(sé)                     |
| 13. MURIGANDE Richard<br>(sé)   |  |

**ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ VOLUME DCII**

L'an deux mille cinq, le sixième jour du mois de décembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

01. SCAFI GROUP LTD, représenté par son CEO, WOROU KODJO représenté par procuration par ARMSTRONG EDMOND
02. GASHAHAZA Patrick
03. KAYIGI Geoffrey
04. MBANDA Laurent
05. Me GAHONGERWA Goretti
06. MURIGANDE Richard
07. MUNYANGEYO Théogène
08. MURAMIRA Grégoire
09. NKURUNZIZA Jean Damascène
10. NYABAGABO Emile
11. RURANGIRWA Yves
12. RUZIBUKA John
13. WOROU KODJO.

En présence de KABEJA Alain et de Me MBAGA T. MBONYIMBUGA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES COMPARANTS**

- |   |  |
|---|--|
| 1. SCAFI GROUP, représenté par<br>KODJO BASIL WOROU<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) | 2. MURAMIRA Grégoire<br>(sé)                   |
| 3. RURANGIRWA Yves<br>(sé)  | 4. WOROU KODJO<br>P.O ARMSTRONG EDMOND<br>(sé) |
| 5. GASHAHAZA Patrick<br>(sé)  | 6. RUZIBUKA John<br>(sé)                       |
| 7. MUNYANGEYO Théogène<br>(sé)  | 8. NKURUNZIZA Jean Damascène<br>(sé)           |
| 9. Me GAHONGERWA Gorette<br>(sé)  | 10. NYAKAGABO Elime<br>(sé)                    |
| 11. KAYIGI Geoffrey<br>(sé)   | 12. MBANDA Laurent<br>(sé)                     |
| 13. MURIGANDE Richard<br>(sé)   |  |

### **LES TEMOINS**

1. Me KABEJA Alain (sé)
2. Me MBAGA T. MBONYIMBUGA (sé)

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

- **DROITS PERCUS**: Frais d'acte : Cent quatorze mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30455, volume DXCH dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1759824 du 06/12/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

- FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DE DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S. N°41268**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 15/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 10104/KIG le dépôt de: Statuts de la société OPTIMUN SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : .....
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 672.000 Frw  
suivant quittance n°1957091 du 05/12/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

## **DEPO RWANDA LIMITED**

### **MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION**

#### **Between the undersigned:**

14. Mr NSEKUYE JACQUES, resident in Kigali

15. Mr POLLING KYERERE BESIGYE, Passport n° B211840, resident in Uganda

Do hereby agree on the following:

#### **CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION**

##### **Article One:**

A limited liability company to be known as **DEPO RWANDA LIMITED** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

##### **Article 2:**

###### **The company objectives are:**

- Importation of construction materials;
- Promotion of industry;
- General trading.

To do all such other things as are incidental or may be thought conducive to the attainment of the above objects or any of them.

##### **Article 3:**

The head office of the company shall be situated at Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other location in the Republic of Rwanda when the general meeting so decides.

##### **Article 4:**

The company may also establish upon a decision by the General meeting business offices, branches or subsidiaries in Rwanda as well as elsewhere in the world.

##### **Article 5:**

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General meeting.

#### **CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES**

##### **Article 6:**

The authorised capital of the company is one million Rwandese francs (1,000,000FRW) divided into one hundred shares of Rwandese Francs (10,000FRW) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. Mr NSEKUYE JACQUES, 50 shares valued at five hundred thousand Rwandese francs (500,000FRW);
2. Mr POLLING KYERERE BESIGYE, 50 shares valued at five hundred thousand Rwandese francs (500,000FRW);

**Article 7:**

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorised capital.

**Article 8:**

The liability of the members is limited.

**Article 9:**

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

**Article 10:**

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew or niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the Directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

**Article 11:**

The legal personal representative of a deceased share holder shall be the only person recognised by the company as having any title to the share of the deceased.

**Article 12:**

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

**Article 13:**

The general meeting may suspend the exercise of rights pertaining to shares under ownership of a usufruct or security until only one person is designated as owner of the same shares before the company.

**CHAPTER THREE: MANAGEMENT**

**Article 14:**

The company shall be managed by a Managing Director appointed by the General meeting for a two years term which may be renewed.

He may also be dismissed by the General meeting before the expiry of his term but only in accordance with regulations already laid down by the company.

**Article 15:**

The Managing Director shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company within the limits of the company's objects.

It shall be within his powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the General meeting either by the law or these articles of association.

Mr **NSEKUYE JACQUES** is appointed as a Managing Director for a two-year mandate.

**Article 16:**

Auditors shall be appointed and their duties regulated by the general meeting.

**CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING**

**Article 17:**

The fully constituted General meetings shall be representative of all the shareholder's interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders.

**Article 18:**

The General meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

**Article 19:**

An extra-ordinary General meeting may be called each time the company deems it necessary.

**Article 20:**

The Resolutions of the General meeting shall be taken on the basis of majority vote.

**Article 21:**

Resolutions of the General meeting shall be signed by the Managing Director and such other members that the company may appoint fit and shall be recorded in a special register kept at the head office.

**CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS**

**Article 22:**

The financial year starts on the 1<sup>st</sup> of January and ends on the 31<sup>st</sup> of December of the same year.

The first financial year starts on the day the company is entered into the Register of companies and ends on 31<sup>st</sup> December of the same year.

**Article 23:**

The Managing Director shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure take place.
- (b) All sales and purchase of goods by the company, and
- (c) The assets and liabilities of the company.

**Article 24:**

The Managing Director shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

**Article 25:**

- (1) The profits of the company available for dividend and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordance with their respective rights and priorities.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

**Article 26:**

After approval by the General meeting, the balance sheet and the profit and loss accounts shall be sent to the court of Kigali City for publication in the Official Gazette

**CHAPTER SIX: WINDING UP**

**Article 27:**

If the company's share capital shall for any reason be reduced by  $\frac{1}{2}$ , then the Managing Director shall cause the matter to be tabled before an extra ordinary General meeting which will decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

**Article 28:**

- (1) In case the Company is wound-up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
- (2) In a winding up any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account any shares where on there is any liability.

**CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS**

**Article 29:**

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall refer to the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

**Article 30:**

The members declare that the company's incorporation charges are three hundred thousand Rwandese francs (300,000 FRW).

**Article 31:**

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting. When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of Kigali City.

Thus done at Kigali on 25<sup>th</sup> April 2006

**THE SUBSCRIBERS :**

1. NSEKUYE JACQUES  
(sé)

2. POLLING KYERERE BESIGYE  
(sé)

**AUTHENTIC DEED THE NUMBER WHICH IS THIRTY ONE THOUSAND THREE HUNDRED AND NINETY FIVE, VOLUME DCXX.**

The year two thousand and six, the 25<sup>th</sup> day of April. We MURERWA Christine, the Rwanda State Notary, being and living i Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by :

1. Mr NSEKUYE JACQUES, resident in Kigali
2. Mr POLLING KYERERE BESIGYE, Passport n° B211840, resident in Uganda

Were present Mr NIYITEGEKA ONESPHORE and Mr BEYANGA CHARLES as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and us. Authenticated and imprinted of the Seal of Kigali Notary Office.

**THE ASSOCIATED MEMBERS**

1. NSEKUYE JACQUES  
(sé)

2. POLLING KYERERE BESIGYE  
(sé)

**THE WITNESSES**

1. NIYITEGEKA ONESPHORE  
(sé)

2. BEYANGA CHARLES  
(sé)

**THE NOTARY:**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

**DERIVED RIGHTS :**

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs

Registered by us, MURERWA Christine, the Rwanda State Notary being and living KIGALI, under number 31.395, Volume DCXX the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese francs derived under receipt n° 2152406 as of the 24<sup>th</sup> April two thousand and six, and issued by the Public Accountant of KIGALI.

**THE NOTARY:**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

**THE DRAWING UP FEES:**

-FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO FOUR THOUSAND EIGHT HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

**THE NOTARY :**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

**A.S. N°41518**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.187/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société DEPO RWANDA LIMITED.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000.Frw  
suivant quittance n°2129589 du 08/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

# GLOBAL ENGINEERING COMPANY (GECO) S.A.R.L

## STATUTS

### *Les soussignés*

1. Monsieur MUNYANEZA Emmanuel, de nationalité Rwandaise, résidant à Kacyiru, Kigali.
2. Monsieur UWITONZE Gonzague, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyarugenge, Kigali.
3. Monsieur KARANGWA HASSAN Aimable, de nationalité Rwandaise, résidant à Kicukiro, Kigali.

Déclarent par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) dont ils arrêtent les statuts comme suit:

### **CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

#### **Article premier :**

Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée “ GLOBAL ENGINEERING COMPANY S.A.R.L”, en abrégé : GECO S.A.R.L.

#### **Article 2:**

Le siège social établi à Kigali, dans la Ville de Kigali au Rwanda. Il peut être transféré à toute autre adresse ou localité de la République du Rwanda, par décision de l'Assemblée Générale. La société pourra aussi créer des succursales ou des agences en toute autre localité au Rwanda ou à l'étranger.

#### **Article 3 :**

La société a pour objet tant sur le territoire du Rwanda que sur celui des états étrangers:

- Faire des études et des réalisations plastiques des systèmes d'exploitation de l'énergie solaire;
- Faire des études et des réalisations pratiques des systèmes de climatisation;
- Installation des groupes électrogènes;
- Etudes et installation des systèmes globales de sécurité;
- Fournir des équipements de climatisation, d'énergie solaire et des systèmes de sécurités globales.
- L'assistance et le soutien dans la distribution, la représentation, vente, promotion de produits et services technologiques et toutes les opérations y relatives;
- La société peut agir ou s'intéresser directement ou indirectement, par voie de participation d'apport, de souscription, d'avance de fonds de subventions ou autrement, dans toutes les entreprises existantes ou à créer et d'une façon générale effectuer toutes études, toutes les opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale;
- L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 :**

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de l'immatriculation au registre de commerce.

Elle peut être dissoute anticipativement par la décision de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – CESSION**

### **Article 5 :**

Le capital social est fixe à 600.000 FRW, il est représenté par 30 parts d'une valeur nominale de 20.000 FRW chacune.

Les parts sont souscrites comme suit :

- Monsieur MUNYANEZA Emmanuel : 10 parts
- Monsieur UWITONZE Gonzague : 10 parts
- Monsieur KARANGWA HASSAN Aimable : 10 parts

Les associés reconnaissent que chacune des parts, ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces de :

- Monsieur MUNYANEZA Emmanuel : 10 parts, soit 200.000FRW
- Monsieur UWITONZE Gonzague : 10 parts, soit 200.000FRW
- Monsieur KARANGWA HASSAN Aimable : 10 parts, soit 200.000FR

### **Article 6 :**

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles parts de capital qui seraient souscrites sont offertes, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux propriétaires des parts existantes en priorité.

### **Article 7:**

Les parts sont nominatives. La propriété des parts s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou son mandataire peut, après avoir décliné son identité, toujours prendre connaissance. Les certificats des parts portent les signatures de tous les associés.

### **Article 8 :**

Les associés ne sont pas engagés qu'à concurrence des montants de leur souscription. La possession des parts emporte l'adhésion aux statuts et organes de la société.

### **Article 9:**

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux parts qu'un seul propriétaire par part. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, la société suspend l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant propriétaire de la part en question.

### **Article 10 :**

La cession d'une part se fait par accord des associés en suivant les règles sur les cessions des parts sociales.

## **CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs de dispositions. Ses décisions sont obligatoires même pour les absents, incapables ou dissidents. Elle approuve les rapports du gérant et éventuellement des Commissaires, statue sur le bilan et sur le compte de profits et pertes; elle nomme et révoque tous les agents de la société. Elle fixe le traitement des agents.

**Article 12 :**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un gérant pour un mandat de deux ans.

**Article 13 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation et sous la présidence du gérant de la société en cas d'empêchement, par son adjoint. Elle peut aussi être convoquée par 2/3 des associés au moins.

**Article 14:**

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée adressée personnellement à chaque associé avec indication de l'ordre du jour.

**Article 15 :**

Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des parts sont représentés. Chaque membre associé peut même par simple lettre, donner à l'un des membres associés ou non, pouvoir de le présenter à une séance de l'assemblée générale ou d'y voter en ses lieux et places. Toute décision de assemblée générale est prise à la majorité absolue des voix représentatives du capital. Elle n'est cependant valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 2/3 du capital social.

Chaque part donne droit à une voix. En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux. Elles sont valablement signées par le président de la séance.

**Article 16:**

En dehors de Assemblée Générale ordinaire lorsque l'intérêt de la société l'exige, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la même procédure que Assemblée Générale ordinaire. Assemblée Générale extraordinaire ne délibère que sur l'ordre du jour uniquement. Ses décisions ont le même poids que celles de l'Assemblée Générale ordinaire et elles sont prises dans les mêmes conditions.

**CHAPITRE IV: GERANCE – SURVEILLANCE**

**Article 17:**

La société est administrée par un gérant associé élu pour deux ans par l'Assemblée Générale des associés. Il est révocable par des associés représentant plus de la moitié des parts.

**Article 18:**

Le Gérant de la société est investi de tous les pouvoirs d'administration notamment:

- La représentation légale de la société vis-à-vis des tiers;
- Les encaissements;
- La gestion journalière de la société et la conclusion de tout marche ;
- Les retraits doivent être contresignés par un membre associé désigné par l'Assemblée générale

**Article 19:**

Les fonctions du gérant sont rémunérées. Son salaire et ses avantages sont fixes par Assemblée Générale. Elle fixe également les jetons de présence à allouer aux associés.

**Article 20:**

Les opérations de la société sont éventuellement contrôlés par des commissaires associés. Ils sont nommes par Assemblée Générale. A défaut de Commissaires, chaque Associé conserve tous pouvoirs d'investigation et de contrôle.

**CHAPITRE VI: DE LA DISSOLUTION ET DU POUVOIR DES LIQUIDATEURS**

**Article 21:**

En cas de perte de 30% du capital social, le gérant est tenu de convoquer Assemblée Générale des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société Si la perte a atteint 30% du capital social, la dissolution pourra être demandée par les Associés possédant 2/3 des titres représentés à Assemblée Générale.

**Article 22:**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant et des commissaires. A défaut de telle nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant de la société en fonction. Au moment de la dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

**Article 23:**

Après apurement de toutes dettes et charges de la société y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est reparti en espèces ou en titres entre toutes les parts.

**Article 24:**

Les frais de constitution s'élèvent à Quatre cent mille francs Rwandais (400.000 Frw).

**CHAPITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 25:**

La Première Assemblée Générale appelle aux fonctions de gérant :

Monsieur MUNYANEZA Emmanuel.

Les soussignés, pour l'exécution du présent acte, élisent domicile à Nyarugenge, Kigali.

**Article 26:**

Seules les juridictions du Rwanda sont compétentes pour connaître de l'interprétation ou de l'inexécution du présent acte.

Fait à Kigali, le 10 janvier 2006.

**MUNYANEZA Emmanuel**

(sé)

**UWITONZE Gonzague**

(sé)

**KARANGWA HASSAN Aimable**

(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO : TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE : VOLUME : DCXI**

L'an deux mille six, la septième jour du mois février, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'état Rwandais, étant et résidant à Kigali. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présente par :

1. MUNYANEZA Emmanuel, résidant à Kigali.
2. UWITONZE Gonzague, résidant à Kigali.
3. KARANGWA HASSAN Aimable, résidant à Kigali.

En présence de NIYITEGEKA Fabrice et de KAYIRANGA Eric, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Offre Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1. MUNYANEZA Emmanuel  
(sé)

2. UWITONZE Gonzague  
(sé)

3. KARANGWA HASSAN Aimable  
(sé)

**LE TEMOINS**

1. NIYITEGEKA Fabrice  
(sé)

2. KAYIRANGA Eric  
(sé)

**LE NOTAIRE**

**MURERWA Christine**  
(sé)

**-DROITS PERCUS :** Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais. Enregistrés par Nous MURERWA Christine Notaire Officiel de l'état Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30944 volume DCXI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 2041510 du trois Février deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

**MURERWA Christine**  
(sé)

**-FRAIS D'EXPEDITION :** POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS. PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

**LE NOTAIRE**

**MURERWA Christine**  
(sé)

**A.S. N°41416**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 7/03/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.102/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société GLOBAL ENGINEERING COMPANY (GECO) SARL.  
Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 7.200 Frw suivant quittance n°2050130 du 03/03/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

**COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**  
**« COCA s.a.r.l en sigle »**

**STATUTS**

Entre les soussignés:

1. Monsieur RUGANGARE Wellars, de nationalité rwandaise, né à Kageyo en mille neuf cent soixante-neuf (1969), résidant à Kacyiru (MVK), B.P 6750 Kigali
2. Monsieur NZEYIMANA Valère, de nationalité rwandaise, né à Kayanza en mille neuf cent Soixante-trois (1963), résidant à dans la Ville de Butare, Butare

Il est convenu de constituer une Société à Responsabilité Limitée (s.a.r.l), dont les statuts sont dressés comme suit :

**CHAPITRE PREMIER: FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE**

**Article premier:**

La Société adopte la forme de Société à Responsabilité Limitée, telle qu'elle est reconnue et organisée par la loi portant et complétant la législation relative à l'organisation des sociétés commerciales; sa dénomination est : "**Compagnie Générale de Construction et d'Aménagement**", en abrégé "**COCA**" Société à Responsabilité Limitée.

**Article 2:**

Le siège social est établi à Kigali. Il pourra être transféré, sur décision unanime de l'Assemblée Générale en tout autre endroit de la République Rwandaise. De même, la Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 3:**

La Société a pour objet; toutes opérations et activités de construction au sens large, des travaux publics, aménagements des marais et des bas fonds, hydraulique rural (adduction d'eau potable et protection des sources), construction et entretien des routes rurales, conception et construction des ouvrages hydro-agricoles divers etc. La présente énumération n'étant qu'exemplaire.

Elle peut aussi entreprendre toutes exploitations agricoles, forestières ou de transport ainsi que l'exploitation et le commerce des produits végétaux, animaux ou minéraux.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations généralement quelconques en rapport direct ou indirect avec son objet social.

L'objet social susdit peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

**Article 4:**

La Société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une autre forme de société, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Article 5:**

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant selon les modes prévues pour les modifications aux statuts.

## **CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**

### **Article 6:**

Le capital social – entièrement libéré — est fixé à un million de francs rwandais représentant mille parts sociales d'une valeur de mille francs rwandais chacune. Ces parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur RUGANGARE Wellars, cinq cent parts sociales; soit cinq cent mille francs rwandais (500.000 Frs).
2. Monsieur NZEYIMANA Valère, cinq cent parts sociales; soit cinq cent mille francs rwandais (500.000 Frs).

### **Article 7:**

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Aucune part ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

### **Article 8:**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont individuelles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par part, au cas où une part tomberait en indivision.

## **CHAPITRE III: GERANCE – SURVEILLANCE**

### **Article 9:**

La Société est dirigée par un mandataire associé, appelé Directeur-gérant, il est nommé par l'assemblée générale qui détermine la durée de ses fonctions et peut le révoquer en tout temps, sans devoir justifier ses motifs.

### **Article 10:**

Le Directeur gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Il a dans sa compétence, tous les actes de gestion qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de toutes les activités de gestion des opérations qui rentrent dans l'objet social. Il représente également la société devant la loi.

### **Article 11:**

Le Directeur a la qualité de représenter la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et a le pouvoir de retirer l'argent à la banque et même de donner procuration à cet effet.

### **Article 12:**

Le Directeur ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Il est responsable même civilement conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

### **Article 13:**

Le Directeur aura totalement droit, indépendamment de représentation, de voyage et d'autres strictement nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions, et fixés par l'assemblée générale à une rémunération fixée annuellement par l'assemblée générale qui peut la rendre à son gré fixe ou variable; la rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

#### **Article 14:**

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance, mais sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la Société.

Si par la suite, le nombre des associés devient supérieur à cinq, la surveillance de la Société devra être confiée à un Commissaire, nommé par l'Assemblée générale, laquelle fixera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

### **CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 15:**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider, accomplir, autoriser ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

#### **Article 16:**

Les Assemblées Générales se tiennent à Kigali, au siège social ou à tout endroit indiqué dans la convention. La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale ordinaire en juin et en décembre de chaque année, et en temps utile pour qu'elle puisse se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou à la demande des associés. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans les trente jours, les requérants pourront eux-mêmes convoquer l'Assemblée Générale après l'expiration du délai réservé à la gérance pour sa convocation.

#### **Article 17:**

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux associés au moins vingt jours avant l'assemblée.

Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire mentionnent obligatoirement les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits et la décharge de gérance.

Le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que les rapports de la gérance sont annexés aux convocations pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 18:**

L'Assemblée Générale de mars de chaque année entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de pertes et profits ; elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin par un vote spécial sur la décharge du gérant.

#### **Article 19:**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple du nombre d'actionnaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de modification aux statuts, d'augmentation ou de diminution du capital social, de nomination ou de démission du gérant, de la délivrance du quitus à la gérance, la majorité requise est du cinquième des parts sociales de la Société.

Toute décision régulièrement prise par l'Assemblée Générale s'impose tant aux associés qu'à la gérance, et ne peut donc être contesté par un associé éventuellement absent lors de la session de l'Assemblée Générale.

Toutefois, tout associé a le droit de faire adjoindre au procès-verbal de l'Assemblée Générale des précisions sur sa position concernant les points figurant à l'ordre du jour, et ce dans un délai maximum de sept jours ouvrables.

## **CHAPITRE V: INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES RESERVES**

### **Article 20:**

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **Article 21:**

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la Société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou directeur à l'égard de la Société.

### **Article 22:**

La gérance fait chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commente le bilan et le compte des profits et pertes et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

### **Article 23:**

L'excédent positif du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constituent le bénéfice de la Société.

Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire sera affecté, soit à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve de prévision.

## **CHAPITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 24:**

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 25:**

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe ainsi les pouvoirs et émoluments des liquidateurs de même que les modes de liquidation. Les frais de liquidation sont à la charge de la Société. Le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

### **Article 26:**

Tout associé résidant en dehors de la République Rwandaise sera censée à défaut d'avoir communiqué son adresse exacte à la gérance, élire domicile au siège de la Société ou toutes notifications et assignations lui seront valablement faites.

Le Directeur et les Administrateurs qui résideraient hors de la République Rwandaise seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège de la Société où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

**Article 27:**

Pour les points non expressément réglés par les présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux dispositions de la loi rwandaise portant organisation des sociétés commerciales.

**Article 28:**

Toute contestation qui pourrait surgir entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation seront tranchée à l'amiable à défaut de quoi le recours aux tribunaux serait nécessaire.

**Article 29:**

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la Société en raison de sa constitution approximativement à trois cent mille francs rwandais (300.000 Frw.).

Ainsi fait à Kigali le 05 janvier 2006

**RUGANGARE Wellars**  
(sé)

**NZEYIMANA Valère**  
(sé)

**ACTE NOTORIE NUMERO : TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT- QUATRE, VOLUME : DCXI**

L'an deux mille six, le deuxième jour de février, nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali. Certifions que l'acte dont les clauses sont les produits ci avant Nous a été présenté par :

1. NZEYIMANA Valère
2. RUGANGARE Wellars

En présence de Mr. SINZIHARA Aiglon Dioscole et de NTOROGO François, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1. NZEYIMANA Valère  
(sé)

2. RUGANGARE Wellars  
(sé)

**LES TEMOINS**

1. SINZIHARA Aiglon Dioscole  
(sé)

2. NTOROGO François  
(sé)

**LE NOTAIRE**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

- **DROIT PERCUS** : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais, enregistrés par Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résident à Kigali, sous le numéro 30924 volume DCXI dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 2039374 du vingt six janvier deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**  
**MURERWA Christine**  
(sé)

**A.S. N°41405**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 089/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société COCA SARL.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : .....
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw suivant quittance n°2044054 du 13/02/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali

**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

**SOCIETE RWANDAISE DE COMMERCE GENERAL**  
**"SORECO" S.A.R.L**

Entre les soussignés :

1. Monsieur KAYIHURA Claver, de nationalité rwandaise, commerçant, résidant à Kigali (PVK), B.P. 1143 Kigali.
2. Mlle MUKARUKAKA Florence, de nationalité rwandaise, commerçante, résidant à Kigali (PVK), B.P 1143 KIGALI.
3. Mlle MUKAMUGANGA Cécile, de nationalité rwandaise, commerçante, résidant à Kigali (PVK), B.P 1143 KIGALI.

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**

**Article premier :**

Il est constitué conformément à la législation en vigueur en République Rwandaise et par les présents statuts, une Société à responsabilité limitée (S.A.R..L.) dénommée SOCIETE RWANDAISE DE COMMERCE GENERAL "SORECO SA.R.L." en abrégé.

**Article 2 :**

Le siège de la Société est établi à KIGALI, B.P 1143 KIGALI, Commune NYARUGENGE, PREFECTURE DE LA VILLE DE KIGALI. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale qui est aussi compétente pour créer des succursales et agences tant en République Rwandaise qu'à l'étranger.

**Article 3 :**

La Société a pour objet : l'importation, l'exportation et le commerce général de biens divers. Elle pourra aussi représenter des sociétés étrangères dont l'objet social serait similaire à celui de la Société. Elle s'intéressera également aux opérations immobilières, financières et industrielles ; si nécessaire par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de participation financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait compatible avec celui de la Société. Pour mieux réaliser son objet social, la société pourra effectuer des activités de Transport et de Transit tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 4 :**

La Société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de commerce. Elle pourra être prorogée ou dissoute sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les formes requises pour la modification des statuts.

**TITRE II : CAPITAL SOCIAL – SOUSCRIPTION – APPORTS**

**Article 5 :**

Le capital initial est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS représentant DEUX CENTS PARTS soit CENT MILLE FRW chacune.

**Article 6 :**

Les parts sont réparties comme suit :

- |                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| 1. KAYIHURA Claver     | 125 parts soit 12.500.000 FRW |
| 2. MUKARUKAKA Florence | 50 parts soit 5.000.000 FRW   |
| 3. MUKAMUGANGA Cécile  | 25 parts soit 2.500.000 FRW   |

**Article 7 :**

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Leur propriété s'établit par la constatation des inscriptions dans un registre tenu au siège de la société. Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites

**Article 8 :**

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise sous peine de nullité à l'accord préalable de tous les associés.

La Société jouit du droit de préférence à l'occasion de ces cessions ou transmissions. En cas de décès d'un associé ses parts pourront revenir au conjoint, aux ascendants ou descendant avec l'accord de toutes les associés. A défaut de cette unanimité, la Société continuera avec les associés restants et dans ce cas, les bénéficiaires de l'associé cédant ou décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux qui résulte du dernier bilan.

**Article 9 :**

L'adhésion d'un nouvel associé ou l'exclusion d'un associé dont le comportement est jugé incompatible avec les intérêts de la Société est décidée à l'unanimité des voix des autres associés réunis en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition de l'un des associés. L'associé exclu reçoit ses parts sociales libérées suivant la valeur du dernière bilan.

**Article 10 :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles parts à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes.

**Article 11 :**

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un seul titre où tous les ayants-droit même usufruitiers ou co-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le possesseur de parts sociales, ses créanciers ou ses ayants-droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Article 12 :**

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

**TITRE III : ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE**

**Article 13 :**

L'administration de la Société est assuré par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il peut être révoqué avant l'expiration de ce terme sur décision des associés représentant  $\frac{3}{4}$  des parts sociales. Sa nomination, elle requiert l'unanimité des associés. La gestion des comptes bancaires et la sortie de fonds lui incombent. En cas de nécessité, il peut mandater un autre signataire sur les comptes bancaires.

Le Directeur dresse les inventaires, les bilans et les comptes de pertes et profits. Il est responsable devant l'Assemblée Générale et doit faire un rapport détaillé sur les activités de la Société à chaque Assemblée Générale et répondre à toute question posée par les associés. Est nommé Directeur pour la première fois Monsieur KAYIHURA Claver.

**Article 14 :**

Le Directeur est mandataire de la société. Il répond des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission et de tous les dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi et de présents statuts.

**Article 15 :**

Les actions judiciaires en rapport avec la gestion journalière de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la Société par le Directeur. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire professionnel muni d'une procuration signée par lui.

**Article 16 :**

Chaque associé a accès à toutes les archives de la société. Il peut vérifier sur place la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société. Il doit toutefois informer le Directeur au moins un jour ouvrable en avance.

**TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 17 :**

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société, elle est composée de tous les associés.

Elle se tient au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle est convoquée par le Directeur par lettre recommandée au moins un mois en avance.

Dans le cas où celui-ci ne le ferait pas, chaque associé peut convoquer l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que le Directeur. Il peut préciser dans la convocation : le lieu, l'heure et la date.

**Article 18 :**

Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par un président élu séance tenante. Il nomme à son tour un Secrétaire de la réunion.

**Article 19 :**

Les décisions se prennent à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre des associés détenant au moins  $\frac{2}{3}$  du capital social. La procuration ne peut avoir lieu qu'entre associés ou par un mandataire agréé par tous les associés.

**Article 20 :**

L'Assemblée Générale nomme et révoque le Directeur et définit la politique générale de la société. Elle délibère sur toutes les questions posées, approuve le bilan et les comptes de pertes et profits, décide de l'affectation du bénéfice et se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Directeur.

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts et sur toute autre question jugée urgente pour la bonne marche de la société.

## **TITRE V : BILAN – INVENTAIRE – DIVIDENDES**

### **Article 22 :**

L'exercice social commence le premier janvier de l'année et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

### **Article 23 :**

A la fin de chaque exercice social, il est établi par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de pertes et profits.

### **Article 24 :**

Les bénéfices seront repartis entre associés proportionnellement à leurs parts sociales, les pertes seront également supportées dans les mêmes proportions. L'Assemblée Générale pourra décider d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un investissement, soit à la constitution de fonds de réserves ou provisions.

## **TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 25 :**

En cas de perte de la ½ du capital social, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de la convocation de la réunion par le Directeur, tout associé peut le faire dans les mêmes conditions que le Directeur.

### **Article 26 :**

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives libérées, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé soit tenu d'effectuer un versement au delà de son apport dans la société. La nomination de liquidateurs met fin au mandat du Directeur.

### **Article 27 :**

Lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal ; c'est ce dernier qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs émoluments.

## **TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28 :**

Toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des associés lors de la tenue de l'Assemblée Générale. Pour ce qui n'y est pas traité ainsi que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

### **Article 29 :**

Les contestations qui pourront surgir entre associés pendant la vie de la Société seront soumises aux juridictions du ressort dans lequel se trouve le siège social.

**Article 30 :**

Les frais de constitution de la Société s'élèvent à la somme de Cinq Cent Mille Francs Rwandais.

Fait à Kigali, le 21 Mai 1997

**Les Associés :**

1. KAYIHURA Claver (sé)
2. MUKARUKAKA Florence (sé)
3. MUKAMUGANGA Cécile (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, VOLUME CCCIX**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et unième jour du mois de Mars, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. KAYIHURA Claver, commerçant, résidant à Kigali.
2. Mlle MUKARUKAKA Florence, commerçante, résidant à Kigali
3. Mlle MUKAMUGANGA Cécile, commerçante, résidant à Kigali.

En présence de MUHIRWA Stanis et de RUDASINGWA Albert, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

KAYIHURA Claver  
(sé)

MUKARUKAKA Florence  
(sé)

MUKAMUGANGA Cécile  
(sé)

**LES TEMOINS**

MUHIRWA Stanis  
(sé)

RUDASINGWA Albert  
(sé)

**LE NOTAIRE**

MUTABAZI Etienne  
(sé)

**DROITS PERCUS:**

- Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais, enregistré par Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 15698, volume CCCIX dont le coût Mille Huit Cents Francs Rwandais perçus suivant quittance n°234815/B du 21 Mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

MUTABAZI Etienne  
(sé)

-FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 21 mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**LE NOTAIRE**  
MUTABAZI Etienne  
(sé)

**A.S. N°2441/KIG**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 08/08/1997 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 2.441/KIG le dépôt de: Statuts de la société SORECO SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 240.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 2.000.000 Frw suivant quittance n°250530/B du 04/04/1997

Le Greffier - Comptable du Tribunal de Kigali

**UWIMANA Odette**  
(sé)